



cesec

‘Āpo‘ora’a Matutu Ti’a Rau e Mata U’i Nō Pōrinetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

- A V I S -

**sur le projet de loi du pays instituant un droit de
communication au profit des huissiers de justice et
portant modification de la délibération n°92-122
AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des
huissiers de justice et des clercs assermentés en
Polynésie française**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Vaitea LE GAYIC et Monsieur Teikinui PORLIER

Adopté en commission le **16 mars 2026**
et en assemblée plénière le **19 mars 2026**

S A I S I N E



Le Président

N° 00 864 /PR
(DAE24202706LP-1)

Papeete, le 16 FEV 2026

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française et instituant un droit de communication à leur profit

P. J. : - 1 projet de loi du pays ;
- 1 exposé des motifs ;
- 1 tableau synoptique.

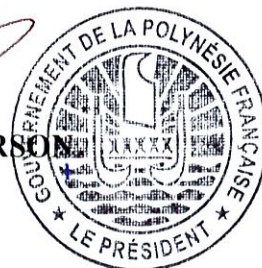
Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française et instituant un droit de communication à leur profit conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Moetai BROTHERRSON



EXPOSÉ DES MOTIFS

La Polynésie française comprend quatre offices d'huissier de justice, les quatre étant sur l'île de Tahiti (deux à Papeete, un à Faaa et un à Taravao). La profession d'huissier de justice est une profession réglementée. Elle est régie par la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française.

La nécessaire création d'un droit de communication au profit des huissiers de justice chargés de l'exécution (article LP 1)

Les huissiers de justice ont exprimé à plusieurs reprises leur demande tendant à la mise à disposition par la Caisse de Prévoyance Sociale de Polynésie française (CPS) et d'autres entités, publiques (DICP) ou chargées d'une mission de service public (Fare Rata), de certaines des données administratives relatives à leurs usagers, afin de remédier aux difficultés inhérentes à la délivrance des actes, imputables à l'imprécision des adresses géographiques en Polynésie française.

En droit métropolitain, cette recherche des informations est prévue par l'article L 152-1 du Code des procédures civiles d'exécution, qui dispose que : « (...) *les administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les régions, les départements et les communes, les établissements publics ou organismes contrôlés par l'autorité administrative doivent communiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, y compris d'une décision de justice autorisant une saisie conservatoire sur comptes bancaires, les renseignements qu'ils détiennent permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel* ».

Il appert qu'en l'état actuel du droit positif, les huissiers de justice ne sauraient se prévaloir des dispositions de l'article L. 152-1 précité pour fonder et légitimer une demande de transmission des informations détenues par les organismes sus énoncés, puisque ces dispositions ne sont pas applicables en Polynésie française.

Par conséquent, le secret professionnel s'oppose à de telles révélations, qui, si elles avaient lieu et étaient découvertes, pourraient alors être sanctionnées pénalement, tant activement, pour ce qui concerne les personnels auteurs de ces divulgations, que passivement, pour les huissiers de justice se rendant coupables de recel de violation de secret professionnel.

En vertu des dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie, la Polynésie française dispose d'une compétence de principe, tant en matière de procédure civile de droit commun que s'agissant des procédures civiles d'exécution¹, ainsi qu'en matière de protection sociale. De même, elle est habilitée, pour les besoins de l'exercice de ses compétences, à établir des dérogations au secret professionnel.

Dès lors, pour faire droit à la demande émanant des huissiers et afin de prévenir tout contentieux susceptible de découler d'une communication qui, à ce jour, est entachée d'illégalité, une réforme des textes doit être envisagée.

¹ Sous réserve de la compétence de l'État en matière de garantie des libertés publiques, sur le fondement de l'article 14 de la loi statutaire de la Polynésie française.

Ainsi, il est donc loisible à la Polynésie française de statuer seule sur l'opportunité d'instituer ou non un semblable droit de communication au bénéfice des huissiers de justice.

En 2002, bien que le Conseil d'État ait considéré que si « *les règles relatives aux procédures d'exécution relèvent en principe de la compétence des autorités de la Polynésie française, [c'est à la condition que celles-ci ne] mettent en cause aucune des matières réservées à l'État par les dispositions constitutionnelles ou par la loi organique² (...)* ». En effet, en l'espèce, aux termes de l'arrêt rendu le 11 février 2011 (n° 309383), le Conseil d'État a considéré que la compétence propre dont dispose la Polynésie française en matière fiscale incluait notamment le contrôle fiscal, l'exercice du droit de communication et les dérogations au secret professionnel dont le service des contributions a besoin pour mener à bien ce contrôle. Par cette décision, le Conseil d'État n'a pas accueilli l'exception d'illégalité soulevée à l'encontre de la délibération. Cela laisse, implicitement mais nécessairement, entendre que l'extension du droit de communication opposable par les agents du service des contributions aux administrations de l'État et des communes, opérée par l'article 442-1 du code des impôts polynésien, ne méconnaît pas les règles de répartition des compétences entre la Polynésie française et l'État en la matière.

Dès lors, un raisonnement par analogie amène à penser que l'intégration dans le champ d'application du droit de communication des administrations de l'État, des régions et des communes, comme devant prêter leur concours aux recherches des huissiers de justice en charge de l'exécution, est conforme à la loi organique statutaire.

Pour le reste, aucun obstacle juridique ne s'oppose à la création de ce droit de communication concernant les services et établissements publics de la Polynésie française.

Par ailleurs, l'article LP 21 de la loi du pays n° 2022-42 du 13 décembre 2022 en faveur du pouvoir d'achat, de l'activité économique et d'une meilleure lisibilité de la réglementation, a institué une dérogation au secret professionnel au profit des huissiers de justice à l'égard de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP), codifiée à l'article LP 464-11 code des impôts. Celle-ci leur permet de demander à la DICP les renseignements relatifs à l'adresse du débiteur et à ses biens soumis à l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française, aux fins d'assurer l'exécution d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice.

Le titre I contenant l'article LP 1 du projet de loi du pays vient ainsi modifier le code de procédure civile de la Polynésie française afin de créer un droit de communication au bénéfice des huissiers de justice chargés de l'exécution permettant la levée du secret professionnel pour les organismes/entités auxquels il est opposable.

Une réforme du statut des huissiers de justice suspendue à l'intervention attendue de l'État depuis 2021

Une refonte du statut des huissiers de justice a été opérée par la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée précitée. Cependant, cette loi du pays impliquant l'intervention des organes de l'État (Procureur général, juridictions judiciaires, gendarmerie nationale), certaines de ses dispositions nécessitent l'intervention de l'État. De ce fait, une disposition transitoire est venue conditionner l'entrée en vigueur de l'intégralité des dispositions à l'intervention de l'État, sans distinction.

² Avis n° 244025 du 29 juillet 2002, v. spé. le n°6
NOR : DAE24202706LP-2

Par la résolution n° 2021-2 R/APF du 29 avril 2021³, il a été demandé à l'État d'étendre ou d'adapter en Polynésie française les dispositions relevant de sa compétence et complétant la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021, susvisée. Toutefois, malgré les demandes itératives présentées par la Polynésie française à l'État, ce dernier n'a pas pris les mesures nécessaires conformément à la résolution précitée. Dès lors, aucune des dispositions de la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 précitée n'a pu entrer en vigueur, en l'état de la formulation de la disposition transitoire, figurant à l'article LP 18, selon laquelle « *L'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi du pays est subordonnée à l'adoption par l'Etat des dispositions relevant de sa compétence et complétant la présente loi du pays* ».

Les professionnels concernés ont donc notamment alerté la Polynésie française sur l'importance de pouvoir disposer d'un organe représentatif, pour être en capacité de défendre leurs intérêts auprès des pouvoirs publics, en particulier étatiques. Suite à cela et afin de résoudre cette problématique, de nombreux échanges sont intervenus entre les services de la Polynésie française et les services de l'État et ont fait ressortir d'autres difficultés résultant de la rédaction de la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021.

Dès lors et par souci de lisibilité et de clarté, le présent projet de loi du pays abroge la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 tout en reprenant la majorité de son contenu. Les principales modifications résident en ce que toutes les références à une autorité ou juridiction spécifique (procureur général, Cour d'appel etc.) ont été remplacées par des termes plus génériques, laissant le soin à l'État de les désigner sans empiéter sur son champ de compétence mais permettant également l'entrée en vigueur immédiate des dispositions.

Aussi, le régime de l'ensemble des peines disciplinaires a été harmonisé de sorte à ce que le prononcé relève désormais uniquement d'un arrêté pris en conseil des ministres, après avis du procureur général près la cour d'appel de Papeete. Cette modification permet d'éviter que le procureur général ou le tribunal de première instance de Papeete soit érigé au rang de juridiction disciplinaire, ce qui engendrerait une difficulté majeure au niveau des règles d'organisation judiciaire.

Ces démarches ont été entreprises en concertation avec la Direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation du Ministère de la justice.

Outre ces différences, le présent projet de loi du pays reprend les objectifs principaux de la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 à savoir :

- revaloriser les conditions d'accès à la profession ;
- créer le statut d'huissier salarié et de clerc habilité aux constats ;
- créer une chambre professionnelle des huissiers de justice ;
- organiser l'inspection des offices.

Sur les conditions d'accès à la profession (article LP 9)

Les missions de l'huissier de justice se répartissent en deux grandes catégories : celle relevant de son monopole (signification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires, exécution des décisions de justice etc.) et celles exercées en concurrence avec d'autres professionnels (recouvrement de créances, conseil juridique etc.).

³ Résolution n° 2021-2 R/APF du 29 avril 2021 demandant à l'État d'adopter des dispositions complétant la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française
NOR : DAE24202706LP-2

L'exercice de ses missions et de la profession exige par conséquent une solide formation juridique et une maîtrise technique, permettant de garantir la régularité des procédures et la protection des droits des parties.

Afin tenir compte de la technicité et de la responsabilité attachée à la fonction, le projet de loi du pays prévoit le rehaussement d'accès à la profession déjà prévues par la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021. Seront désormais exigés :

- un master 1 en droit accompagné de deux années de stage ;
- ou une expérience professionnelle d'au moins dix ans en qualité de clerc assermenté, assortis du baccalauréat ou de la capacité en droit.

Une obligation de formation professionnelle est également instaurée (**article LP 6**).

Le projet de loi du pays apporte également diverses modifications concernant :

- la condition de nationalité pour reconnaître la liberté d'établissement des européens en Polynésie française ;
- la condition de langue pour tirer les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat (CE du 30/03/2016, n° 395425) ;
- la condition d'âge minimum qui ne se justifie plus au regard de l'allongement de la durée des études et du stage professionnel reportant la date d'entrée dans la vie active ;
- la condition liée à l'accomplissement du service national en raison de la disparition des obligations militaires ;
- la condition de moralité dont la rédaction est mise à jour.

Dans les îles dépourvues d'un office d'huissier de justice, les fonctions peuvent actuellement être assurées par un officier de gendarmerie ou par toute autre personne désignée par arrêté du Conseil des ministres, dite « faisant fonction d'huissier ». À ce jour, aucune exigence de compétence particulière n'est imposée à ces personnes.

Désormais, afin de mieux encadrer les conditions d'exercice et de garantir la technicité nécessaire à l'accomplissement de ces missions, le projet de loi du pays prévoit que le « faisant fonction d'huissier » devra être titulaire d'un diplôme en droit de niveau bac +2. Il est en outre précisé que cette personne n'a pas le statut d'officier public et ne peut donc pas porter le titre d'huissier de justice.

Son champ de compétence est strictement limité aux îles dépourvues d'un huissier de justice résidant, et ne peut en aucun cas s'étendre aux îles où un huissier de justice est professionnellement domicilié.

Par ailleurs, une passerelle professionnelle est instaurée au bénéfice des personnes ayant exercé au moins cinq années consécutives en qualité de « faisant fonction d'huissier ». Ces dernières pourront accéder au titre d'huissier de justice sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article LP 6 de la délibération 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, et notamment de réussir l'examen professionnel organisé par la chambre des huissiers de justice.

Sur la création du statut d'huissier salarié (article LP 10) et de clerc habilité aux constats (LP 36)

L'exécution des décisions de justice constitue une mission essentielle pour les huissiers de justice, confrontés à une clientèle de plus en plus exigeante et à une demande croissante de rapidité et d'efficacité. La loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 instituait le statut d'huissier salarié, permettant au titulaire d'un office de s'adjoindre un collaborateur hautement qualifié, capable de

renforcer son activité et d'augmenter le nombre d'actes traités. Cette loi du pays n'étant jamais entrée en vigueur, cela a mis les huissiers de justice dans une situation difficile. Ces derniers ont alors attiré l'attention de la Polynésie française sur la nécessité de créer rapidement le statut d'huissier salarié.

En métropole, le statut d'officier public salarié a d'abord été créé pour les notaires par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, avant d'être étendu, vingt ans plus tard, à d'autres professions telles que les huissiers de justice, les greffiers des tribunaux de commerce et les commissaires-priseurs judiciaires. En Polynésie française, les notaires disposent déjà du statut de notaire salarié depuis 1999.

Le présent projet de loi du pays étend donc ce dispositif à la profession d'huissier de justice, permettant ainsi le recrutement d'un huissier salarié, professionnel de plein exercice doté des mêmes prérogatives que l'huissier titulaire ou associé, et participant pleinement à l'activité de l'office.

Le nombre d'huissiers salariés est strictement encadré selon la règle dite du « 1 pour 2 » :

- un huissier titulaire ne peut employer plus de deux huissiers salariés ;
- dans les offices constitués en personne morale, le nombre d'huissiers salariés ne peut excéder le double de celui des huissiers associés.

Jusqu'à présent, les huissiers de justice pouvaient s'entourer de clerks assermentés, dont les fonctions se limitaient à la signification des actes. Afin de renforcer l'efficacité et la réactivité des offices, le projet de loi du pays crée un statut de clerk habilité aux constats, sur le modèle instauré en métropole par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991. Ce statut a également été très demandé par les huissiers de justice Polynésie française.

En effet, le clerk habilité pourra établir des constats à la demande des particuliers, permettant ainsi à l'huissier de justice de multiplier les interventions tout en conservant la maîtrise juridique des actes. Toutefois, le nombre de clerks habilités est limité à :

- un clerk par office individuel ;
- deux clerks lorsque l'office est exploité par une société civile professionnelle.

Les constats réalisés par le clerk habilité doivent être signés par celui-ci et contresignés par l'huissier de justice, qui demeure civilement responsable des actes accomplis par son collaborateur.

Peut être nommée clerk habilité aux constats toute personne remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme juridique de niveau bac +2 ;
- justifier d'au moins cinq années d'expérience professionnelle au sein de la cléricature ;
- satisfaire aux exigences de moralité requises pour l'exercice de la profession.

Sur la chambre professionnelle des huissiers de justice (article LP 41)

La création d'une chambre professionnelle des huissiers de justice répond à l'une des principales aspirations de la profession. En effet, les huissiers de justice expriment depuis longtemps le souhait de disposer d'une instance représentative chargée de défendre leurs intérêts, de garantir le respect de leurs obligations et de contribuer à la valorisation de leur rôle au sein de la société. La création de cette chambre avait d'ores et déjà été prévue par la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 mais n'a jamais vu le jour.

Composée de l'ensemble des huissiers de justice en exercice, la chambre des huissiers veille au respect des droits et devoirs de ses membres et assure leur représentation auprès des pouvoirs publics et du secteur privé.

La chambre exerce plusieurs fonctions essentielles, notamment :

- conciliation : elle est chargée de régler les différends pouvant survenir entre huissiers de justice ;
- recours : elle examine les réclamations et recours présentés par les clients à l'encontre d'un huissier de justice ;
- discipline : en cas de manquement aux obligations professionnelles, elle propose les sanctions appropriées au conseil des ministres.

La consultation de la chambre des huissiers de justice est par ailleurs obligatoire pour certains actes relatifs à la profession, notamment :

- la création d'un office d'huissier de justice ou d'un bureau annexe ;
- la nomination à la fonction d'huissier de justice en dérogation aux conditions de diplôme et d'examen professionnel requises en régime normal ;
- l'attribution du titre d'huissier honoraire.

L'inspection des offices (article LP 41)

Sont prévues deux types d'inspections :

- les inspections périodiques, organisées tous les quatre ans, par la chambre des huissiers de justice, sur l'ensemble des activités professionnelles et notamment sur la comptabilité, l'organisation et le fonctionnement de l'étude et le respect par les huissiers des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
- les inspections occasionnelles portant sur une question particulière ou sur l'ensemble de l'activité professionnelle de l'huissier. Cette inspection occasionnelle est prescrite soit par le président de la chambre des huissiers, soit le procureur général ou le Président de la Polynésie française.

Les inspections sont réalisées par des huissiers de justice en exercice ou honoraires et le cas échéant, par des personnes qualifiées en comptabilité. Dans le souci d'éviter tout conflit d'intérêts, les huissiers de justice inspecteurs ne doivent pas avoir d'office en Polynésie française et sont désignés par la chambre des huissiers de justice et le procureur général. Il convient de préciser que les fonctions d'huissier inspecteur sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement de frais de déplacement et de séjour.

Modifications diverses

Le projet de loi du pays procède à plusieurs ajustements destinés à moderniser et à harmoniser le statut et les pratiques des huissiers de justice.

Tout d'abord, la force probante des constats d'huissier est renforcée : ceux-ci feront désormais foi jusqu'à preuve contraire, sauf en matière pénale (**article LP 4**). Jusqu'à présent, les constatations établies par un huissier n'avaient qu'une valeur de simples renseignements. Cette évolution s'inscrit dans la continuité de la réforme opérée en métropole par la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires.

Le texte prévoit également la suppression de la formalité du double original. Actuellement, les actes, exploits et procès-verbaux sont établis en deux exemplaires originaux, l'un destiné au requérant et l'autre conservé à l'étude (**article LP 5**). Désormais, un seul original sera établi et

conservé par l'étude, les expéditions certifiées conformes assurant la même sécurité juridique. Cette simplification permettra aux huissiers de gagner en efficacité tout en maintenant la fiabilité des procédures.

Le projet de loi vient en outre préciser le régime du stage professionnel (**article LP 11**), relever la limite d'âge pour l'exercice des fonctions, désormais fixée à soixante-quinze ans (**article LP 13**), soit le même âge que pour les notaires, et porter de dix à vingt ans la durée d'activité requise pour l'obtention du titre d'huissier honoraire (**article LP 33**).

Il définit également les règles applicables à l'administrateur désigné pour assurer la suppléance d'un huissier frappé d'une mesure d'interdiction ou de destitution (**article LP 30**).

Une mesure transitoire prévoit la possibilité d'être nommé huissier de justice suivant les conditions de nomination en vigueur avant la réforme du statut, dans le but de sauvegarder les droits des aspirants à la fonction d'huissier qui auraient conçu un projet professionnel sur le fondement de la réglementation antérieure.

Il est prévu que la présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication et qu'elle soit complétée par des dispositions relevant de la compétence de l'État.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE24202706LP-3)

Instituant un droit de communication au profit des huissiers de justice et portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
- Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".

TITRE I - DISPOSITION RELATIVE AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Article LP. 1.— Le code de procédure civile de la Polynésie française est modifié comme suit :

Après le Titre Ier « De l'astreinte » du Livre VI « Les voies d'exécution », il est inséré un titre I Bis intitulé « *Recherches d'informations* », comportant les articles LP 719-1 à LP 719-4, rédigés comme suit :

« Article LP 719-1. – I - L'huissier de justice chargé de l'exécution, y compris d'une décision de justice autorisant une saisie-conservatoire sur comptes bancaires, ainsi que le faisant fonction d'huissier, peuvent demander, aux entités visées au II du présent article, les renseignements permettant de déterminer :

1°) l'adresse du débiteur ;

2°) l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles ;

3°) la composition de son patrimoine immobilier.

Cette liste limitative est exclusive de la communication de tout autre renseignement.

II - Le secret professionnel ne peut être opposé à l'huissier de justice chargé de l'exécution et au faisant fonction d'huissier par les entités suivantes :

1°) les services et établissements publics de l'État, de la Polynésie française et des communes et des groupements communes de Polynésie françaises ;

2°) les entreprises contrôlées par l'État, la Polynésie française et les communes et les groupements de communes de Polynésie française ou bénéficiant d'une délégation de service public ;

3°) les organismes de toute nature contrôlés par la Polynésie française, en ce compris la Caisse de prévoyance sociale.

Article LP 719-2. - Les renseignements individuels d'ordre économique et financier recueillis au cours d'enquêtes statistiques faites dans le cadre de la loi et des règlements ne peuvent en aucun cas être utilisés dans le cadre du droit de communication institué au bénéfice des huissiers de justice chargés de l'exécution et du faisant fonction d'huissier. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant de l'article précédent.

Article LP 719-3. - Les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt doivent indiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que les lieux où sont tenus les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Article LP 719-4. - Les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du ou des titres pour lesquels ils ont été demandés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers ni faire l'objet d'un traitement de données à caractère personnel à d'autres fins.

Toute violation de ces dispositions est passible des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-21 du code pénal, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et de condamnation à dommages-intérêts. »

TITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LA DÉLIBÉRATION N° 92-122 AT DU 20 AOÛT 1992 MODIFIÉE FIXANT LE STATUT DES HUISSIERS DE JUSTICE ET DES CLERCS ASSERMENTÉS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP. 2.— Avant le chapitre I^{er} de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française, il est inséré un intitulé de titre rédigé comme suit :

« TITRE I – CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'HUISSIER DE JUSTICE »

Article LP. 3.— L'article 1^{er} est modifié comme suit :

- au premier alinéa, les mots « *sur proposition du procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire* » sont remplacés par les mots « *après avis de l'autorité judiciaire compétente* » ;
- au second alinéa, le mot « *dans* » est remplacé par le mot « *sur* » et après les mots « *du territoire* » sont ajoutés les mots « *de la Polynésie française* » ;
- au dernier alinéa, les mots « *du procureur général* » sont remplacés par les mots « *de l'autorité judiciaire compétente* ».

Article LP. 4.— L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP 2.- Les huissiers de justice ont seuls qualité, sous réserve des dispositions de l'article LP 4, pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et mettre à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Ils peuvent procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances.

Ils peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un clerc habilité à procéder aux constats nommé dans des conditions fixées à l'article LP 18-2 et dans la limite d'un clerc par office d'huissier de justice et de deux clercs par office lorsque son titulaire est une société civile professionnelle. Dans ce cas, les constats sont signés par le clerc habilité à procéder aux constats et contresignés par l'huissier de justice qui est civilement responsable du fait de son clerc.

Les huissiers de justice peuvent procéder à des ventes mobilières judiciaires ou volontaires dans les lieux où le commissaire-priseur n'est pas exclusivement compétent. Dans ce cas, ils ne peuvent pas, directement ou indirectement, se rendre adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre.

Les huissiers de justice exercent également les fonctions définies par la réglementation de l'État dans son domaine de compétences.

Ils signifient les actes d'avocat à avocat.

Ils peuvent exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions, après autorisation du Président de la Polynésie française donnée après avis de l'autorité judiciaire compétente. La liste de ces activités et fonctions accessoires ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Dans l'exercice de ces activités ou fonctions accessoires, l'huissier de justice ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle. Il demeure sous la surveillance de l'autorité judiciaire compétente. L'autorisation peut être révoquée par le Président de la Polynésie française après avis de l'autorité judiciaire compétente, notamment lorsque l'exercice de l'activité ou de la fonction autorisée nuit à l'accomplissement par l'huissier de justice de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.

Les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis sauf dans les cas d'empêchement et pour cause de parenté ou d'alliance prévus à l'alinéa suivant.

Les huissiers de justice ne peuvent, à peine de nullité, instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés et de ceux de leur conjoint en ligne directe ni à l'égard de leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au quatrième degré.

Ils peuvent se suppléer entre eux pour la délivrance des copies. »

Article LP. 5.— L'article 3 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 3.- Les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en un original ; ils en établissent des expéditions certifiées conformes.

Lorsqu'ils sont établis sur support papier, les originaux sont enliassés et numérotés par année aux fins de conservation. Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire.

Le répertoire mentionne par ordre chronologique et de manière irréversible les actes dressés par l'huissier de justice. Dans ces répertoires, sont notamment mentionnées à leur date d'expédition, les copies adressées aux personnes agissant en qualité d'huissier auxiliaire.

L'original à conserver en minute constate, le cas échéant, les formalités fiscales ou contient les mentions originales annexes prescrites par la loi.

Les diverses mentions portées sur l'original doivent être reproduites par l'huissier de justice sur les expéditions.

L'huissier de justice dépositaire de l'original délivre sans frais à la partie ou à son représentant une copie certifiée conforme à l'original portant la mention « expédition ».

Lorsqu'il instrumente contre des personnes ne parlant pas le français, il doit leur expliquer, dans la mesure du possible, le contenu et la portée de l'acte, et en faire mention dans ledit acte.

Les copies d'actes, de jugements et d'arrêts doivent être correctes et lisibles.

Le coût de chaque acte doit être mentionné à la fin de celui-ci ou en marge.

Les huissiers de justice peuvent délivrer des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en minute à toutes personnes intéressées qui, lors de l'établissement du procès-verbal ou de la signification de l'acte auront déjà reçu soit une première expédition, soit une copie.

L'expédition est établie à la demande et aux frais du requérant.

Les répertoires des actes en matière civile et commerciale de chaque année doivent être soumis au visa périodique du receveur de l'enregistrement, que lesdits répertoires contiennent ou non la mention d'actes.

Les actes originaux et les répertoires sont conservés pendant une durée d'au moins trente ans par les huissiers de justice et, dans les cas visés aux 12° et 13° de l'article LP 22-1 de la présente délibération, par la chambre des huissiers de justice. »

Article LP. 6.— Après l'article 3, il est inséré un article LP 3-1 ainsi rédigé :

« Article LP 3-1.- La formation professionnelle continue est obligatoire pour les huissiers de justice en exercice.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue.

La chambre des huissiers de justice détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »

Article LP. 7.— L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP 4.- Dans les îles où ne réside pas un huissier de justice, officier public et ministériel, les agents de l'État qui y sont en fonction et sont mis à disposition de la Polynésie française par convention avec l'État, peuvent être investis des fonctions d'huissier par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du Président de la Polynésie française et après avis de l'autorité judiciaire compétente.

Les fonctions d'huissier peuvent également être exercées par toute autre personne spécialement désignée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente.

Les personnes spécialement désignées doivent être titulaires d'un diplôme en droit d'un niveau équivalent à deux années d'études après le baccalauréat.

Avant d'entrer en fonction, les agents de l'État et les personnes spécialement désignées doivent adresser leur serment par écrit à l'autorité judiciaire compétente qui le fait recevoir par la juridiction compétente.

Ce serment est ainsi conçu :

« Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

Les agents de l'État et les personnes spécialement désignées n'ont qu'une compétence concurrente avec celle des huissiers de justice, officiers publics et ministériels.

La personne spécialement désignée, visée à l'alinéa précédent, est dénommée « faisant fonction d'huissier ». Celle-ci n'a pas le statut d'officier public et ne peut donc pas se prévaloir du titre d'huissier de justice.

Sa compétence est limitée territorialement aux îles où ne réside pas un huissier de justice, officier public et ministériel. Son champ d'intervention ne peut donc pas s'étendre aux îles dans lesquelles un huissier de justice est domicilié professionnellement. L'arrêté de nomination précise également l'archipel ou les îles sur le territoire desquels le « faisant fonction d'huissier » peut intervenir.

Il est mis fin aux fonctions d'huissier des agents de l'État et des personnes faisant fonction d'huissier, par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente. »

Article LP. 8.— Au premier alinéa de l'article 5 les termes « par la poste sous pli recommandé » sont supprimés.

Le même alinéa est complété par les mots « et s'assurer de la bonne réception ».

Article LP. 9.— L'article 6 est modifié et rédigé comme suit :

« Article LP 6.- Nul ne peut être nommé huissier de justice, s'il ne remplit les conditions cumulatives suivantes :

1°) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;

2°) - soit être titulaire d'un master 1 de droit ou d'une maîtrise de droit et avoir effectué un stage professionnel de deux années au moins, auprès d'un huissier de justice, qui fait connaître à l'autorité judiciaire compétente les dates de début et de fin de stage ;

- soit être titulaire de l'un des titres ou diplômes qui seront reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession d'huissier de justice en France hexagonale ;

- soit avoir exercé les fonctions de clerk assermenté pendant dix ans au moins, et être titulaire soit d'un diplôme, sanctionnant le terme du second cycle des études secondaires, soit de la capacité en droit ;

- soit avoir exercé en tant que faisant fonction d'huissier pendant au moins cinq années consécutives.

3°) avoir subi l'examen professionnel organisé par la chambre des huissiers de justice, dont les modalités sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sous réserve des dispenses, prévues au présent article ;

4°) n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

5°) n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

6°) n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.

Peuvent toutefois être nommés huissiers de justice, officiers publics et ministériels, sans remplir les conditions des paragraphes 2°) et 3°) ci-dessus, après avis de la chambre des huissiers de justice :

1°) les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;

2°) les anciens professeurs et anciens maîtres de conférence de droit ou de sciences économiques ;

3°) les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État ayant au moins deux ans de fonction ;

4°) les anciens avocats et anciens avocats-défenseurs ayant été inscrits pendant deux ans au moins du tableau d'un barreau de la métropole, d'un département et région d'outre-mer ou d'une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;

5°) les anciens avoués près les Cours d'appel ayant au moins deux ans de fonction ;

6°) les anciens fonctionnaires justifiant du grade de directeur des services de greffe judiciaires des cours et tribunaux et de quinze années, au moins, d'activités dans les services judiciaires ;

7°) les anciens huissiers de justice. »

Article LP. 10.— Après l'article 6, il est inséré un article LP 6-1 ainsi rédigé :

« Article LP 6-1.- L'huissier de justice peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office d'huissier de justice.

Une personne physique titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer plus de deux huissiers de justice salariés. Une personne morale titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer un nombre d'huissiers de justice salariés supérieur au double de celui des huissiers de justice associés qui y exercent la profession.

En aucun cas le contrat de travail de l'huissier de justice salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'huissier de justice. Nonobstant toute clause du contrat de travail, l'huissier de justice salarié peut refuser à son employeur de délivrer un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance. Toute clause de non-concurrence est réputée non écrite.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la chambre des huissiers de justice, celles relatives au licenciement de l'huissier de justice salarié et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public de l'huissier de justice salarié. »

Article LP. 11.— Après l'article LP 6-1, il est inséré un nouveau chapitre ainsi rédigé :

« CHAPITRE I BIS – LE STAGE PROFESSIONNEL

Article LP 6-2.- Le stage professionnel prévu au premier tiret du 2° de l'article LP 6 peut être effectué indifféremment en France hexagonale, au sein des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, selon les règles qui y sont applicables.

Lorsque le stage est effectué en Polynésie française, l'admission au stage résulte de l'inscription sur un registre tenu par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française. Les refus d'admission peuvent être déférés dans les deux mois à la juridiction compétente.

Toute nouvelle inscription au registre du stage ou radiation est communiquée à l'autorité judiciaire compétente.

Article LP. 6-3.- Peuvent seules être inscrites sur le registre du stage les personnes titulaires de l'un des diplômes prévus au 2° de l'article LP 6 de la présente délibération.

Article LP. 6-4.- La durée du stage est de deux années.

Cette durée est réduite à une année pour les candidats ayant subi avec succès l'examen professionnel de notaire ou titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Article LP. 6-5.- Le stage doit être accompli dans une étude d'huissier de justice à concurrence de la moitié de sa durée.

Il peut être accompli pour le reste de la durée exigée :

- soit dans un office de notaire ;*
- soit chez un avocat ou expert-comptable ;*
- soit auprès d'une administration publique ou dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise ;*
- soit à l'étranger, auprès d'un membre d'une profession réglementée, juridique ou judiciaire.*

Article LP. 6-6.- Pour être pris en considération, le stage doit avoir été accompli dans les conditions suivantes :

1°) Correspondre à la durée normale de travail telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée ;

Toutefois, pendant une durée qui ne peut excéder un an, le stage peut être accompli à temps partiel ; la période pendant laquelle le stage a été ainsi accompli ne compte qu'au prorata de sa durée ;

2°) Avoir été rémunéré conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages mentionnés au 1° ;

3°) Ne pas avoir été interrompu pendant plus d'un an à moins de raison valable.

L'accomplissement du stage doit être attesté par un certificat délivré par l'employeur mentionnant la durée du service effectué, la nature des emplois occupés, ainsi que les observations de l'employeur sur les conditions dans lesquelles l'intéressé s'est acquitté de ses fonctions.

Article LP. 6-7.- Le stagiaire avise la chambre des huissiers de justice de Polynésie française de tous changements dans les conditions d'accomplissement du stage.

Article LP. 6-8.- Le stagiaire cesse d'être inscrit sur le registre du stage soit à sa demande, soit après avoir subi avec succès l'examen professionnel prévu du 3° de l'article LP 6 de la présente délibération.

Article LP. 6-9.- Le stagiaire est radié du registre du stage par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française :

- s'il a subi trois échecs à l'examen professionnel prévu au 3° de l'article LP 6 de la présente délibération ;*
- s'il fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ;*
- s'il interrompt son stage pendant plus d'un an sans motif valable ;*
- s'il méconnaît gravement les obligations du stage ou s'il commet des faits contraires à l'honneur ou à la probité ;*
- s'il s'abstient sans motif valable, pendant plus de deux ans après l'accomplissement du temps de stage requis, de subir les épreuves de l'examen professionnel ;*

- s'il s'abstient sans motif valable, pendant plus de deux ans, de subir à nouveau ces épreuves après un échec à l'examen professionnel.

Les décisions de radiation peuvent être déférées dans les deux mois à la juridiction compétente à compter de la notification à l'intéressé de la radiation.

Article LP. 6-10.- Le stage est prolongé en cas de maladie ou de maternité, au prorata de leur durée.

Article LP. 6-11.- Le stagiaire peut exercer successivement ou parallèlement les activités du stage dans plusieurs offices d'huissiers de justice.

À la fin du stage, la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, délivre un certificat de fin de stage attestant que l'intéressé a rempli ses obligations.

Le refus du certificat de fin de stage peut être déféré dans les deux mois à la juridiction compétente à compter de la notification de refus à l'intéressé. »

Article LP. 12.— L'intitulé du chapitre II est rédigé comme suit : « *CHAPITRE II - REMPLACEMENT ET INTÉRIM DES HUISSIERS DE JUSTICE OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS* ».

Article LP. 13.— L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP 7.- En cas de décès, de démission, de déchéance, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, l'huissier de justice, est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles LP 1 et LP 6.

Les huissiers de justice cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans. Sur autorisation du conseil des ministres, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois.

Il ne peut pas présenter son successeur à l'autorité de nomination.

L'autorité judiciaire compétente veille au respect de ces dispositions et, au besoin, en poursuit l'exécution. »

Article LP. 14.— Après l'article 7, il est inséré un article LP 7-1 ainsi rédigé :

« Article LP 7-1.- L'intérimaire, quelles que soient les circonstances de sa désignation, est un huissier de justice.

L'huissier de justice et son intérimaire conviennent de la répartition des produits nets. À défaut d'accord, les produits nets sont partagés par moitié par le titulaire ou ses ayant droits et l'intérimaire.

À compter de sa désignation, l'intérimaire a accès aux minutes, aux répertoires, aux livres de comptabilité, aux dossiers de l'étude et à tous les autres documents utiles. »

Article LP. 15.— L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP 8.- L'huissier de justice, officier public et ministériel, ne peut pas s'absenter de la Polynésie française sans aviser l'autorité judiciaire compétente de la durée de son congé, des dates de début et de fin de ce congé ainsi que des modalités de gestion de son absence. Il est autorisé à cette fin par le Président de la Polynésie française.

Lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante-quinze ans, en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement du titulaire, un intérimaire est désigné par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de l'autorité judiciaire compétente.

L'intérimaire désigné doit répondre aux conditions visées à l'article LP 6 de la présente délibération. »

Article LP. 16.— L'intitulé du chapitre III est complété par les mots « *ET NOMINATION AUX OFFICES D'HUISSIER DE JUSTICE* ».

Article LP. 17.— Le titre « § - *Procédure de nomination aux offices créés ou vacants* » est supprimé.

Article LP. 18.— L'article 9 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, après le mot « *créés* » sont ajoutés les mots « *ou supprimés* » ;

2° Le premier alinéa est complété par les mots « *après avis de l'autorité judiciaire compétente et de la chambre des huissiers de justice de la Polynésie française.* »

3° Le second alinéa est supprimé.

Article LP. 19.— L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP 10.- I- Les candidats aux fonctions d'huissier de justice disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté pris en conseil des ministres créant un office ou constatant la vacance de l'office, pour faire parvenir leur requête et leur dossier à l'autorité administrative compétente.

II- En l'absence de candidature, le conseil des ministres peut ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des candidatures.

III- L'autorité administrative compétente instruit les dossiers de candidatures et sollicite l'avis de l'autorité judiciaire compétente, qui dispose d'un mois. À défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'avis est réputé donné. »

Article LP. 20.— L'article 11 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les termes « *au procureur général* » sont remplacés par les termes « *à l'autorité judiciaire compétente* » ;

2° Le deuxième alinéa est rédigé comme suit : « *L'huissier de justice nouvellement nommé qui ne prête pas le serment professionnel devant la juridiction compétente dans le mois qui suit la publication de son arrêté de nomination au Journal officiel de la Polynésie française, est déclaré démissionnaire de ses fonctions. Ce délai peut être prorogé par l'autorité judiciaire compétente si l'huissier peut justifier d'un cas de force majeure.* » ;

3° Au dernier alinéa, les termes « *au parquet général* » sont remplacés par les termes « *à l'autorité judiciaire compétente* » ;

4° Le dernier alinéa est complété par les mots « *établie par la Polynésie française* ».

Article LP. 21.— Après l'article 11, il est inséré un article LP 11-1 rédigé comme suit :

« Article LP 11-1.- Un huissier de justice peut être autorisé à créer un ou plusieurs bureaux annexes, qui peuvent être ouverts soit à date fixe, soit à titre permanent. L'ouverture peut n'être autorisée que pour une durée limitée.

L'autorisation est donnée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente et de la chambre des huissiers de justice.

L'autorisation peut être rapportée à tout moment, dans les mêmes formes, si les circonstances ont cessé de la justifier.

Lorsque l'ouverture d'un bureau annexe a été autorisée ou prescrite, des minutes et archives peuvent y être conservées. »

Article LP. 22.— Dans l'intitulé du chapitre IV après les mots « *officiers publics,* » sont ajoutés les mots « *et ministériels* ».

Article LP. 23.— L'article 12 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les termes « *du procureur général* » sont remplacés par les termes « *de l'autorité judiciaire compétente* » ;

2° À l'avant dernier alinéa, les mots « *de l'article 4 de la présente délibération* » sont remplacés par les mots « *de l'alinéa 2 de l'article LP 4 ci-dessus* » et le terme « *uniquement* » est supprimé ;

3° L'avant dernier alinéa est complété par les mots « *et du cautionnement prévu à l'alinéa précédent* ».

Article LP. 24.— Dans l'intitulé du chapitre V, après le mot « *publics* » sont ajoutés les mots « *et ministériels* ».

Article LP. 25.— Après l'intitulé du chapitre V, il est inséré une section I dont l'intitulé est rédigé comme suit : « *Section 1 – Dispositions générales* ».

Article LP. 26.— L'article 13 est remplacé par les articles LP 13, LP 13-1, LP 13-2, LP 13-3 et l'article LP 13-4 intégré au sein d'une section 2 intitulée « *Section 2 – Suspension provisoire* » et rédigés ainsi qu'il suit :

« Article LP 13.- Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un huissier de justice, même se rapportant à des faits extra professionnels, donne lieu à sanction disciplinaire.

L'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement même après acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, ce dernier demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.

Article LP 13-1.- Les peines disciplinaires sont :

1° Le rappel à l'ordre ;

2° La censure simple ;

3° La défense de récidiver ;

4° L'interdiction temporaire ;

5° La destitution.

Article LP. 13-2.- Les peines énumérées sous les numéros 1 à 3 de l'article LP 13-1 peuvent être accompagnées de la peine complémentaire de l'inéligibilité temporaire, pendant dix ans au plus à la chambre des huissiers de justice de Polynésie française et dans tous organismes professionnels.

L'interdiction et la destitution entraînent, à titre accessoire, l'inéligibilité définitive aux chambres, organismes et conseils professionnels.

Article LP. 13-3.- Les peines de rappel à l'ordre, de censure simple et de défense de récidiver sont prononcées par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de l'autorité judiciaire compétente.

Les peines d'interdiction temporaire ou de destitution sont prononcées par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de l'autorité judiciaire compétente.

L'huissier de justice « interdit temporaire » ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.

L'huissier de justice destitué cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office.

Section 2 - Suspension provisoire

Article LP. 13-4.- L'huissier de justice qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir suspendre provisoirement de l'exercice de ces fonctions.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires.

La suspension provisoire est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente si des inscriptions ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs, qui sont confiés à l'huissier de justice à raison de ses fonctions.

L'huissier de justice suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.

La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par l'administrateur, jusqu'au jour où celui-ci reçoit notification.

L'huissier de justice qui ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 300 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Article LP. 27.— Après le nouvel article LP 13-4, il est inséré un intitulé de section rédigé comme suit :
« Section 3 – Procédure disciplinaire ».

Article LP. 28.— L'article 14 est remplacé par les disposition suivantes :

« Article LP 14.- L'action disciplinaire ne peut être déclenchée que par l'autorité administrative compétente, le cas échéant après signalement de l'autorité judiciaire compétente.

L'autorité administrative compétente notifie à l'officier public en cause sa décision de déclencher l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'huissier de justice a droit à la communication de son dossier et des pièces à tout moment de la procédure disciplinaire.

L'huissier de justice peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat inscrit au barreau.

La notification susmentionnée indique ses droits à l'huissier de justice.

Au cours de l'enquête, l'autorité administrative compétente entend l'officier public après l'avoir convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard quatre jours ouvrables avant l'audition. La convocation mentionne cette dernière règle ainsi que l'indication que l'officier public a le droit de se taire. L'autorité administrative compétente entend ou fait entendre le plaignant et les témoins.

Lorsque la procédure est complète, l'autorité administrative compétente invite l'huissier de justice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à fournir, par écrit ou à l'oral, dans le délai d'un mois, ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. L'huissier de justice est informé qu'il a le droit de se taire. L'autorité administrative sollicite, l'avis de l'autorité judiciaire compétente qui dispose d'un mois pour rendre son avis. À défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'avis est réputé donné.

À l'expiration de ce délai, la procédure disciplinaire est clôturée. Le conseil des ministres peut alors décider de classer sans suite le dossier ou prononcer une sanction disciplinaire dans les deux mois suivant la clôture. Ce délai peut être prorogé de deux mois en cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté des parties. »

Article LP. 29.— L'article 15 est modifié comme suit :

- 1° Au premier alinéa, après le mot « *public* » sont insérés les mots « *et ministériel* » ;
- 2° À l'alinéa 2, les termes « *du procureur général* » sont remplacés par les termes « *de l'autorité judiciaire compétente* » ;
- 3° Les alinéas trois et quatre sont supprimés ;
- 4° À l'alinéa 6, les mots « *spécialement désignées qui exercent des* » sont remplacés par les mots « *faisant fonction* » ;
- 5° À la fin de l'alinéa 6, il est ajouté une phrase rédigée comme suit : « *Toutefois, les personnes faisant fonction d'huissier de justice n'exerçant aucune autre profession sont soumis au régime disciplinaire de la présente loi du pays.* ».

Article LP. 30.— Après l'article 15, il est inséré une nouvelle section ainsi rédigée :

« Section 4 – Effets des peines disciplinaires »

Article LP. 15-1.- L'administrateur désigné pour remplacer dans ses fonctions l'huissier de justice interdit ou destitué, perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il a accomplis. Il paie, à concurrence des produits de l'office les charges afférentes au fonctionnement de cet office.

Article LP. 15-2.- Dans un délai de cinq jours à compter de celui où la décision est devenue exécutoire, l'huissier de justice interdit ou destitué remet à l'administrateur commis, les minutes reçues pendant les cinq années antérieures et pendant l'année courante, les répertoires et les livres de comptabilité relatifs à l'année antérieure et à l'année courante, et les dossiers en cours.

Ces documents sont remis par l'administrateur, soit au titulaire de l'office, la peine de suspension une fois subie, soit, en cas de destitution, à son successeur, dès la prestation de serment de celui-ci.

L'huissier de justice interdit ou destitué doit, dès l'époque où la décision est devenue exécutoire s'abstenir de tout acte professionnel, et notamment de revêtir le costume professionnel, de recevoir la clientèle, de donner des consultations ou de rédiger des projets d'actes ; en aucun cas il ne fait état dans sa correspondance de sa qualité d'officier public ou ministériel.

Article LP. 15-3.- L'administrateur d'un office dont le titulaire est interdit ou destitué doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur. Il a la faculté de donner congé à tout ou partie des clercs et employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler toutes les indemnités consécutives au licenciement prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives.

Article LP. 15-4.- Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles LP 15-1 et LP 15-3, celles-ci sont prises en charge par la chambre des huissiers de justice.

Dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er}, l'organisme professionnel peut demander au conseil des ministres la fermeture de l'étude.

Les sommes payées par l'organisme professionnel, en application de l'alinéa 1^{er}, donnent lieu à recours sur l'huissier interdit ou destitué.

Article LP. 15-5.- Les actes accomplis par un huissier de justice au mépris des prohibitions édictées par l'article LP 15-2 ci-dessus sont déclarés nuls, à peine de tous dommages-intérêts.

Sont également nuls de droit tous actes, traités ou conventions, tendant, directement ou indirectement, à faire échec aux prescriptions de l'article LP 15-2.

Article LP. 15-6.- Les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article LP 15-2 ci-dessus, sont punies des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

Les infractions aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article LP 15-2 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 369 850 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article LP. 15-7.- Peut également être déclaré démissionnaire d'office, l'huissier de justice qui en raison de son éloignement prolongé de sa résidence est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions.

L'empêchement doit avoir été constaté par le conseil des ministres saisi soit par le président de la chambre des huissiers de justice soit par un huissier de justice, ou après signalement de l'autorité judiciaire compétente.

La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'huissier de justice si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. »

Article LP. 31.— Le chapitre VI de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, susvisée, est abrogé.

Article LP. 32.— Le chapitre VII de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, susvisée, devient le chapitre VI et est intitulé comme suit : « *CHAPITRE VI – HONORARIAT DES HUISSIERS DE JUSTICES, OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS* ».

Article LP. 33.— L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « *dix années consécutives* » sont remplacés par les mots « *vingt années consécutives, et n'ayant pas manqué à leurs obligations pendant leur carrière,* »

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *Ce titre est conféré par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis de l'autorité judiciaire compétente et de la chambre des huissiers de justice. Si un mois après sa saisine, la chambre n'a pas adressé son avis, celui-ci est réputé favorable.* »

Article LP. 34.— Dans l'intitulé du chapitre VIII, les termes « *VIII* » sont remplacés par les termes « *VII* ».

Article LP. 35.— L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article LP 18.- Tous actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception des procès-verbaux de constats et d'exécution et des ventes mobilières judiciaires ou volontaires, doivent, à peine de nullité, être signifiés par huissiers ou par clercs assermentés.*

Les procès-verbaux de constats et d'exécution et les ventes mobilières judiciaires ou volontaires restent de la compétence exclusive des huissiers sous réserve des dispositions de l'article LP 2 alinéa 4.

Les clercs assermentés peuvent instrumenter dans le même ressort territorial que le titulaire de l'étude à laquelle ils sont attachés.

Les clercs assermentés, quoique attachés à une étude, peuvent, avec l'assentiment de leurs employeurs, suppléer tous autres huissiers sous la responsabilité de ces derniers.

Les huissiers peuvent également se suppléer entre eux pour la délivrance des copies dans les limites et dans les formes applicables à la suppléance des clercs assermentés. »

Article LP. 36.— Après l'article 18, sont insérés les articles LP 18-1 à LP 18-3 ainsi rédigés :

« *Article LP 18-1.- Les clercs assermentés sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la demande de l'huissier de justice à l'étude duquel ils sont attachés, après avis de l'autorité judiciaire compétente et de la chambre des huissiers de justice.*

Les clerks assermentés prêtent serment selon la localisation de l'office, devant la juridiction compétente dans les termes suivants : « Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ».

Article LP 18-2.- Nul ne peut être nommé clerk d'huissier de justice habilité à procéder aux constats établis à la requête des particuliers mentionnés à l'alinéa 4 de l'article LP 2 de la présente délibération, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1° Être titulaire soit du diplôme de l'École nationale de procédure de la chambre nationale des huissiers de justice, soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études universitaires de droit, soit du diplôme universitaire de technologie des carrières juridiques et judiciaires ;

2° Justifier de cinq années de cléricature dont trois années dans les fonctions de principal clerk d'huissier de justice ou dans des activités professionnelles comportant des responsabilités équivalentes dans un office d'huissier de justice ;

3° Être habilité par l'huissier de justice titulaire de l'office ou par tous les associés lorsque le titulaire est une société civile professionnelle ;

4° N'avoir pas été l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, mise à la retraite d'office, retrait d'agrément ou d'autorisation ;

5° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

6° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.

Article LP 18-3.- L'habilitation est constatée par un écrit daté et signé par l'huissier de justice titulaire de l'office ou par tous les associés lorsque le titulaire est une société civile professionnelle.

Le titulaire de l'office saisit par requête, accompagnée de toutes les pièces justificatives, le Président de la Polynésie française aux fins d'habilitation du clerk.

La requête et les pièces justificatives sont communiquées à l'autorité judiciaire compétente qui émet son avis après avoir au préalable vérifié que le nombre de clerks habilités à procéder aux constats est conforme à celui fixé à l'alinéa 4 de l'article LP 2 de la présente délibération. »

Article LP. 37.— À l'article 19, sont ajoutés deux alinéas rédigés comme suit :

« L'huissier de justice vise les mentions faites sur l'original par le clerk assermenté ou l'huissier suppléant.

Le tout à peine de nullité. »

Article LP. 38.— Au premier alinéa de l'article 20, les termes « *articles 18 et 19* » sont remplacés par les termes « *articles LP 18 et LP 19* ».

Article LP. 39.— À l'article 21, après le mot « *assermentés* » sont ajoutés les mots « *et des huissiers dans l'exercice de leurs suppléances. Le cautionnement est affecté à cette responsabilité.* ».

Article LP. 40.— L'article 22 est abrogé.

Article LP. 41.— Après l'article 21, il est inséré un titre composé de deux chapitres, rédigés comme suit :

« TITRE II - ORGANISATION ET CONTRÔLE DE LA PROFESSION

CHAPITRE I - DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES HUISSIERS DE JUSTICE

Article LP. 22.- Les huissiers de justice en Polynésie française sont constitués en une chambre des huissiers de justice, dont le siège est situé sur l'île de Tahiti.

La chambre est composée de tous les huissiers de justice en exercice en Polynésie française.

Article LP. 22-1.-La chambre des huissiers de justice a pour attributions :

1°) De représenter l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics ou du secteur privé, et de leur donner son avis, lorsqu'elle le juge utile ou lorsqu'elle en est sollicitée, sur les questions professionnelles entrant dans ses attributions ;

2°) D'établir un règlement intérieur soumis, dans un délai de six mois après la constitution de la chambre, à l'approbation du conseil des ministres ;

3°) De proposer à la Polynésie française toutes modifications et révisions périodiques de la tarification des émoluments, frais et honoraires dus aux huissiers de justice pour les actes et interventions relevant de leurs activités professionnelles ; de donner son avis sur tout projet d'arrêté pris en conseil des ministres relatif à ladite tarification ;

4°) De donner son avis sur tout projet d'acte individuel ou réglementaire pour lequel il est requis dans les cas prévus par la présente délibération ou d'autres dispositions réglementaires ;

5°) De dénoncer les infractions disciplinaires dont elle a connaissance ;

6°) De prévenir ou de traiter tout différend d'ordre professionnel entre huissiers de la Polynésie française, sans préjudice de la compétence des juridictions en Polynésie française ;

7°) D'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession ;

8°) De donner son avis, lorsqu'elle en est requise :

- sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les huissiers en raison d'actes de leurs fonctions ;

- sur les difficultés concernant le règlement des émoluments et honoraires des huissiers, ainsi que sur tout différend soumis à cet égard aux juridictions compétentes ;

- sur la nomination de l'huissier titulaire, de l'huissier associé et de l'huissier salarié ou sur la création de nouveaux offices ou de bureaux annexes ;

9°) De déterminer les modalités de l'obligation de formation professionnelle continue obligatoire prévue à l'article LP 3-1 et d'organiser l'examen professionnel prescrit par l'article LP 6 de la présente délibération ;

10°) D'assurer le suivi de stage des aspirants aux fonctions d'huissier et de délivrer ou refuser par une décision motivée le certificat de fin de stage qui lui est demandé par les aspirants aux fonctions d'huissier ;

11°) De recevoir en dépôt les minutes et répertoires des études d'huissier supprimées et des personnes spécialement désignées dans les îles où ne réside pas un huissier de justice en vertu de l'article LP 4 de la présente délibération, après leur cessation de fonctions ;

12°) De recevoir en dépôt les minutes et répertoires des agents de l'État investis des fonctions d'huissier conformément à la convention de mise à disposition de la Gendarmerie entre l'État et la Polynésie française ;

13°) D'organiser des permanences et des tournées dans les îles qui ne seraient plus couvertes par la convention de mise à disposition de la Gendarmerie nationale auprès de la Polynésie française ou dans lesquelles il n'y aurait pas de personne faisant fonction d'huissier ;

14°) De vérifier la tenue de la comptabilité, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des offices d'huissiers ;

15°) De préparer son budget et d'en proposer le vote à son assemblée générale, de le gérer et de poursuivre le recouvrement des cotisations ;

16°) De déterminer les modalités d'accomplissement de l'obligation de formation professionnelle continue ;

17°) De proposer, dans un délai d'un an après la constitution de la chambre des huissiers, un code de déontologie adopté par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article LP. 22-2.- Les membres de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française réunis en assemblée générale désignent parmi eux, tous les ans, au plus tard le 31 mars, un président, un syndic et un secrétaire-trésorier, constituant ensemble le bureau de la chambre.

Les fonctions de président et membres du bureau doivent être exercées par des huissiers indifféremment titulaires ou associés.

Les fonctions de président et de syndic doivent être exercées par deux huissiers, en exercice dans deux offices différents.

La première assemblée générale sera convoquée par la majorité des huissiers en exercice dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Les désignations ont lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, l'huissier le plus ancien est déclaré élu.

Les membres du bureau ne peuvent refuser les fonctions pour lesquelles ils sont désignés.

En cas de cessation de ses fonctions d'huissier par le président, il est remplacé provisoirement par le secrétaire-trésorier.

En cas de cessation de ses fonctions d'huissier par un membre du bureau, il est remplacé provisoirement par cooptation du président et du membre restant parmi les autres huissiers titulaires ou associés.

Ces remplacements seront effectifs jusqu'à réunion de la chambre dans le cadre de son assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

Article LP. 22-3.- Le président de la chambre convoque les huissiers de justice de la Polynésie française en assemblée générale ordinaire une fois par an.

Il les convoque en assemblée générale extraordinaire quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée des deux autres membres de la chambre, ou à la demande de l'autorité judiciaire compétente.

Le président a la police de la chambre.

Le syndic est entendu préalablement à toute décision de la chambre qui est tenue de délibérer sur les affaires dont elle a été saisie par lui. Il participe aux délibérations de la chambre hors matière disciplinaire. Il poursuit l'exécution des décisions de celle-ci.

Le secrétaire-trésorier établit les procès-verbaux des délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre les copies authentiques (ou expéditions).

Le secrétaire-trésorier garde les fonds et tient les comptes du budget. À la fin de chaque année, la chambre arrête ses comptes et lui en donne décharge.

Article LP. 22-4.- Il est pourvu aux dépenses de la chambre par un budget, auquel sont versées les sommes nécessaires par les huissiers titulaires et associés de la Polynésie française.

Les cotisations et le budget sont votés par l'assemblée générale.

Article LP. 22-5.- Lorsqu'il existe un différend entre huissiers chacun peut en saisir le président de la chambre. Celui-ci désigne un huissier non membre du bureau, soit titulaire ou associé, soit honoraire pour en traiter.

Celui-ci doit convoquer les huissiers concernés dans le mois. Il en est dressé rapport au président de la chambre et aux huissiers concernés.

Article LP. 22-6.- Lorsqu'un huissier est parent ou allié en ligne directe à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré inclusivement, de la partie plaignante ou de l'un des huissiers dont les intérêts sont en opposition, il ne peut pas prendre part à la délibération.

L'empêchement édicté par l'alinéa précédent frappe pareillement chaque huissier, titulaire ou associé, à l'égard des huissiers exerçant dans le même office et de leurs parents ou alliés au degré prohibé.

Article LP. 22-7.- La chambre connaît des plaintes et réclamations des tiers. Le président de la chambre peut désigner soit un huissier titulaire ou associé, soit un huissier honoraire pour en traiter. Celui-ci doit convoquer les parties concernées dans le mois. Il en est dressé rapport au président de la chambre qui en donne connaissance à la chambre.

Après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les huissiers concernés, ainsi que les plaignants qui veulent être entendus et qui, dans tous les cas, peuvent se faire assister par un huissier de justice ou un avocat.

Article LP. 22-8.- Les délibérations sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge des procès-verbaux des délibérations.

La chambre ne peut délibérer valablement qu'autant que la moitié au moins de ses membres sont présents, sans préjudice d'un quorum plus élevé fixé par le statut des huissiers en matière disciplinaire.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Elles sont motivées et signées par le président et le secrétaire et comportent les noms des membres présents à la séance.

Toute décision ou délibération est inscrite sur un registre. Le registre est communiqué à l'autorité judiciaire compétente, à toute réquisition.

Article LP. 22-9.- Tout membre du bureau qui se trouve frappé d'une incapacité judiciaire ou légale, est déchu de son mandat.

CHAPITRE II - INSPECTIONS DES OFFICES D'HUISSIERS DE JUSTICE

Section 1 - Dispositions communes

Paragraphe 1^{er} - Organisation

Article LP. 22-10.- Des inspections sont organisées par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, à la diligence de son président et dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Les inspections concernent l'ensemble des activités professionnelles des huissiers de justice y compris leurs activités accessoires. Elles portent notamment sur la comptabilité, l'organisation et le fonctionnement de l'étude et sur le respect par les huissiers des obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article LP. 22-11.- Les inspections sont faites par des huissiers de justice en exercice ou honoraires et, le cas échéant, par des personnes qualifiées en comptabilité.

Les huissiers de justice inspecteurs en exercice ne doivent pas avoir d'office en Polynésie française.

Article LP. 22-12.- La chambre des huissiers de justice de Polynésie française établit chaque année la liste des personnes qualifiées en comptabilité susceptibles d'être désignées comme inspecteurs. Elle propose cette liste en temps utile à l'agrément de l'autorité judiciaire compétente qui peut inviter le président de la chambre à la compléter.

Ces personnes sont choisies parmi les experts-comptables et les commissaires aux comptes, ainsi que parmi les personnes qui, eu égard à leurs titres et à leur expérience professionnelle, présentent les garanties de compétence et de moralité nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspection.

Avant d'entrer en exercice, les personnes mentionnées au présent article prêtent serment, devant la juridiction compétente de remplir leur mission avec conscience et probité.

Article LP. 22-13.- Les personnes qualifiées en comptabilité peuvent se faire assister par leurs collaborateurs habituels, qu'ils font connaître à l'huissier de justice inspecté.

Article LP. 22-14.- Les inspecteurs sont désignés pour une mission déterminée par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française et l'autorité judiciaire compétente.

Article LP. 22-15.- Les fonctions d'huissier de justice inspecteur sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.

Article LP. 22-16.- Les frais afférents aux inspections sont considérés comme dépenses entraînées par le fonctionnement de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, quelle que soit l'autorité qui a pris l'initiative de l'inspection.

Paragraphe 2 - Modalités d'exécution

Article LP. 22-17.- Toute inspection a lieu de façon inopinée. Des inspections peuvent également être prescrites de façon inopinée par le Président de la Polynésie française ou l'autorité judiciaire compétente.

Article LP. 22-18.- Les inspecteurs ont les droits de recherche, de communication, de remise de copies et de vérification les plus étendus sur les minutes, répertoires, registres, titres, valeurs, espèces, comptes bancaires, pièces comptables, documents de toute nature liés à la gestion de l'étude dont ils jugent la représentation utile à leur mission.

Pour les vérifications effectuées à l'égard des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les inspecteurs se font communiquer, sur simple demande, les documents dont la conservation est prévue par l'article L. 561-12 du code monétaire et financier.

L'huissier de justice inspecté doit déférer aux demandes des inspecteurs.

Il est tenu, sur la réquisition d'un inspecteur, de donner à tous les établissements habilités à effectuer des opérations de banque l'ordre de communiquer à cet inspecteur le relevé de ces opérations réalisées, pour son compte ou à sa demande ainsi que les justifications y afférentes.

En cas de refus d'accès à son étude ou de remise des documents requis, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Le personnel de l'étude inspectée doit répondre aux questions qui lui sont posées par les inspecteurs et doit leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission. Le refus de répondre peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Les inspecteurs apposent leur visa sur les registres et les pièces vérifiées avec l'indication du jour de la vérification et les font également viser par les huissiers de justice inspectés.

Article LP. 22-19.- Si les inspecteurs relèvent des irrégularités graves ou une situation susceptible de compromettre la sécurité des dépôts confiés à l'huissier de justice inspecté, ils en avisent immédiatement l'autorité qui a prescrit l'inspection ainsi que l'autorité judiciaire compétente.

Article LP. 22-20.- Au terme de chaque inspection, les inspecteurs en adressent le compte rendu, comportant les observations de l'huissier de justice inspecté, simultanément à l'autorité judiciaire compétente et à la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.

Une copie du compte rendu est adressée à l'huissier de justice intéressé.

Article LP. 22-21.- Lorsque les inspecteurs ne respectent pas les dispositions des articles précédents ou font preuve de négligence ou d'incapacité dans l'accomplissement de leur mission, ils sont passibles de se voir décharger de leur mission par décision de l'autorité judiciaire compétente sur proposition du président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.

Article LP. 22-22.- Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française qui n'informe pas l'autorité judiciaire compétente des irrégularités commises par l'un de ses confrères dans l'exercice de ses fonctions et dont il a connaissance, de quelque manière que ce soit, est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article LP. 22-23.- Au cours du quatrième trimestre de chaque année, le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française rend compte à l'autorité judiciaire compétente, des inspections qui ont été effectuées au cours de l'année écoulée. Il précise notamment pour chaque inspecteur les études qu'il a inspectées et leurs observations sur la manière dont il s'est acquitté de sa mission.

Section 2 - Dispositions particulières aux différentes catégories d'inspection

Paragraphe 1^{er} - Des inspections périodiques

Article LP. 22-24.- Chaque étude fait l'objet, à des dates variables, d'une inspection périodique tous les quatre ans, organisée à l'initiative de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.

Article LP. 22-25.- Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les opérations de contrôle auxquelles les inspecteurs doivent, au minimum, procéder à l'occasion de l'inspection dont ils sont chargés.

Article LP. 22-26.- Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française fait connaître à l'autorité judiciaire compétente son avis motivé sur le compte rendu des opérations d'inspection qui a été préalablement adressé à ce magistrat dans les conditions prévues à l'article LP 22-21.

Les avis sont transmis au fur et à mesure des vérifications et avant le 31 juillet de l'année suivant celle dont la comptabilité a été vérifiée.

Paragraphe 2 - Des inspections occasionnelles

Article LP. 22-27.- Outre les inspections périodiques, les études d'huissier de justice font l'objet d'inspections occasionnelles portant soit sur une question particulière, soit sur l'ensemble de l'activité professionnelle de l'huissier et sur les activités accessoires autorisées par l'autorité judiciaire compétente.

L'inspection occasionnelle est prescrite par le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, par l'autorité judiciaire compétente ou le Président de la Polynésie française.

Article LP. 22-28.- L'autorité qui prescrit l'inspection fixe aux inspecteurs qu'elle désigne la nature de leur mission. Lorsque l'inspection est prescrite par un organisme professionnel, avis en est donné à l'autorité judiciaire compétente.

Article LP. 22-29.- Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française est tenu de fournir aux inspecteurs tous renseignements et documents utiles à leur mission.

Il leur donne connaissance notamment des réclamations dont il a pu être saisi contre l'huissier de justice inspecté.

Article LP. 22-30.- Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française fait connaître à l'autorité judiciaire compétente son avis motivé sur chaque compte rendu des opérations d'inspection préalablement adressé à leur destinataire dans les conditions prévues à l'article LP 22-21. »

Article LP. 42.— Avant l'article 23, les termes « *CHAPITRE IX- DISPOSITIONS DIVERSES* » sont remplacés par les termes « *TITRE III- DISPOSITIONS DIVERSES* ».

Article LP. 43.— Au deuxième alinéa de l'article 23, les termes « *65 ans* » sont remplacés par les termes « *soixante-quinze ans* ».

Article LP. 44.— À l'article 26, les termes « *du gouvernement du territoire* » sont remplacés par les termes « *de la Polynésie française* ».

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP. 45.— Les personnes déjà nommées en qualité d'huissier de justice ou de clerc d'huissier de justice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays conservent le bénéfice de leur nomination.

Article LP. 46.— Durant un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, peuvent être nommés huissiers de justice, les personnes remplissant les conditions de l'article 6 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992, modifiée, dans la version en vigueur avant la présente loi du pays.

Article LP. 47.— La loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française est abrogée.

Article LP. 48.— La présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication. Elle sera complétée par l'État, après l'adoption des dispositions relevant de sa compétence.

Article LP. 49.— Les dispositions pénales contenues dans la présente loi du pays entrent en vigueur après leur homologation par la loi en tant qu'elles prévoient l'infliction de peines d'emprisonnement.

Article LP. 50.— Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
--	---

CHAPITRE Ier - Nomination, compétence et obligations (art 1 à 6)	TITRE I - Conditions d'exercice de l'activité d'huissier de justice CHAPITRE I - Nomination, compétence et obligations
<u>Article 1^{er} -</u> En Polynésie française, les fonctions d'huissier de justice sont exercées par des officiers publics nommés par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire. Les huissiers de justice, officiers publics, sont compétents pour instrumenter dans l'ensemble du territoire. Ils doivent résider dans l'île du siège de l'office. Ils sont placés sous la surveillance du procureur général.	<u>Article LP 1^{er}</u> Les huissiers de justice sont des officiers ministériels nommés par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de l'autorité judiciaire compétente sur proposition du procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire. Les huissiers de justice sont compétents pour instrumenter dans sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française. Ils doivent résider dans l'île du siège de l'office. Ils sont placés sous la surveillance de l'autorité judiciaire compétente du procureur général.
<u>Article 2 -</u> Les huissiers de justice ont seuls qualité, sous réserve des dispositions de l'article 4, pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et mettre à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. Ils peuvent procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances. Ils peuvent être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers ; dans l'un et l'autre cas, ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.	<u>Article LP 2</u> Les huissiers de justice ont seuls qualité, sous réserve des dispositions de l'article LP 4, pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et mettre à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. Ils peuvent procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances. Ils peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve du contraire. Les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un clerc habilité à procéder aux constats nommé dans des conditions fixées à l'article LP 18-2 et dans la limite d'un clerc par office d'huissier de justice et de deux clercs par office lorsque son titulaire est une société civile professionnelle. Dans ce cas, les constats sont signés par le clerc habilité à procéder aux constats et contresignés par l'huissier de justice qui est civilement responsable

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
du fait de son clerc. Ils peuvent procéder à des ventes mobilières judiciaires ou volontaires dans les lieux où le commissaire-priseur n'est pas compétent. Dans ce cas, ils ne peuvent pas, directement ou indirectement, se rendre adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre. Ils ont aussi pour fonction d'assister aux audiences solennelles et aux audiences publiques des juridictions judiciaires, de faire l'appel des causes et de maintenir l'ordre sous l'autorité du président. Ils peuvent exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions, après autorisation du Président du gouvernement du territoire donnée sur avis du procureur général. La liste de ces activités et fonctions accessoires ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Dans l'exercice de ces activités ou fonctions accessoires, l'huissier de justice ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle. Il demeure sous la surveillance du procureur général. L'autorisation peut être révoquée par le président du gouvernement du territoire sur avis du procureur général, notamment lorsque l'exercice de l'activité ou de la fonction autorisée nuit à l'accomplissement par l'huissier de justice de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées. Ils sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis. Toutefois ils ne doivent pas intervenir pour eux-mêmes, leur conjoint, leurs parents et alliés et ceux de leur conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. Ils peuvent se suppléer entre eux pour la délivrance des copies.	Les huissiers de justice peuvent procéder à des ventes mobilières judiciaires ou volontaires dans les lieux où le commissaire-priseur n'est pas exclusivement compétent. Dans ce cas, ils ne peuvent pas, directement ou indirectement, se rendre adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre. Les huissiers de justice exercent également les fonctions définies par la réglementation de l'Etat dans son domaine de compétences. Ils signifient les actes d'avocat à avocat. Ils peuvent exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions, après autorisation du Président de la Polynésie française donnée après avis de l'autorité judiciaire compétente. La liste de ces activités et fonctions accessoires ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Dans l'exercice de ces activités ou fonctions accessoires, l'huissier de justice ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle. Il demeure sous la surveillance de l'autorité judiciaire compétente. L'autorisation peut être révoquée par le Président de la Polynésie après avis de l'autorité judiciaire compétente, notamment lorsque l'exercice de l'activité ou de la fonction autorisée nuit à l'accomplissement par l'huissier de justice de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées. Les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis sauf dans les cas d'empêchement et pour cause de parenté ou d'alliance prévus à l'alinéa suivant.

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
<u>Article 3 -</u> A l'exception des actes en matière pénale, les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original. L'un est remis au requérant, l'autre est conservé à l'étude. Les actes conservés en minute sont enliassés et numérotés par année. Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire. L'original à conserver en minute est celui sur lequel, le cas échéant, doivent être constatées les formalités fiscales ou qui contient les mentions originales annexes prescrites par la loi. L'original à remettre au requérant porte la mention « second original ». Les diverses mentions portées sur l'original doivent être reproduites par l'huissier de justice sur le second original. Ils délivrent au destinataire une copie conforme à l'original sous réserve des dispositions de l'article 5 et, lorsqu'ils instrumentent contre des personnes ne parlant que la langue tahitienne, ils doivent leur expliquer dans cette langue le contenu et la portée de l'acte, et en faire mention dans ledit acte. Les copies d'actes, de jugements et d'arrêts doivent être correctes et lisibles. Le coût de chaque acte doit être mentionné à la fin de celui-ci ou en marge.	Les huissiers de justice ne peuvent, à peine de nullité, instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés et de ceux de leur conjoint en ligne directe ni à l'égard de leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au quatrième degré. Ils peuvent se suppléer entre eux pour la délivrance des copies. <u>Article LP 3</u> Les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en un original ; ils en établissent des expéditions certifiées conformes. Lorsqu'ils sont établis sur support papier, les originaux sont enliassés et numérotés par année aux fins de conservation. Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire. Le répertoire mentionne par ordre chronologique et de manière irréversible les actes dressés par l'huissier de justice. Dans ces répertoires, sont notamment mentionnées à leur date d'expédition, les copies adressées aux personnes agissant en qualité d'huissier auxiliaire. L'original à conserver en minute constate, le cas échéant, les formalités fiscales ou contient les mentions originales annexes prescrites par la loi. Les diverses mentions portées sur l'original doivent être reproduites par l'huissier de justice sur les expéditions. L'huissier de justice dépositaire de l'original délivre sans frais à la partie ou à son représentant une copie certifiée conforme à l'original portant la mention « expédition ». Lorsqu'il instrumente contre des personnes ne parlant pas le français, il doit leur expliquer, dans la mesure du possible, le contenu et la portée de l'acte, et en faire mention dans ledit acte. Les copies d'actes, de jugements et d'arrêts doivent être correctes et lisibles. Le coût de chaque acte doit être mentionné à la fin de celui-ci ou en marge.

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
Il est interdit de dresser plusieurs originaux d'actes lorsqu'il est possible de rédiger, le même jour, un original sur lequel sont mentionnés les co-intéressés auxquels des copies sont délivrées. Les huissiers de justice peuvent délivrer des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en minute à toute personne qui, lors de la signification de l'acte ou de l'établissement du procès-verbal a déjà reçu soit le second original, soit une copie. L'expédition est établie à la demande et aux frais du requérant. Les huissiers de justice doivent tenir des répertoires annuels cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. Dans ces répertoires, sont notamment mentionnées à leur date d'expédition, les copies adressées aux personnes agissant en qualité d'huissier auxiliaire. Les répertoires des actes en matière civile et commerciale de chaque année doivent être soumis au visa périodique du receveur de l'enregistrement, que lesdits répertoires contiennent ou non la mention d'actes. Les actes originaux et les répertoires sont conservés pendant une durée d'au moins 30 ans par les huissiers de justice	Les huissiers de justice peuvent délivrer des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en minute à toutes personnes intéressées qui, lors de l'établissement du procès-verbal ou de la signification de l'acte auront déjà reçu soit une première expédition, soit une copie. L'expédition est établie à la demande et aux frais du requérant. Les répertoires des actes en matière civile et commerciale de chaque année doivent être soumis au visa périodique du receveur de l'enregistrement, que lesdits répertoires contiennent ou non la mention d'actes. Les actes originaux et les répertoires sont conservés pendant une durée d'au moins trente ans par les huissiers de justice et, dans les cas visés aux 12° et 13° de l'article LP 22-1 de la présente délibération, par la chambre des huissiers de justice.
Article 4 –	Article LP 3-1. La formation professionnelle continue est obligatoire pour les huissiers de justice en exercice. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. La chambre des huissiers de justice détermine les modalités selon lesquelles elle s'acquitte. Art LP 4 –

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
Dans les îles où ne réside pas un huissier de justice, officier public, les fonctions peuvent être exercées par les (modifié, Dél n° 95-99 AT du 20/07/1995, art. 1^{er}) « officiers de police judiciaire de la Gendarmerie » territorialement compétents ou leurs remplaçants ou par toute autre personne spécialement désignée par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du procureur général. Il est mis fin aux fonctions des personnes spécialement désignées par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du procureur général. Avant d'entrer en fonctions, les militaires de la gendarmerie et les personnes spécialement désignées adressent leur serment par écrit au procureur général qui le fait recevoir par la cour d'appel puis déposer au service des archives. Ce serment est ainsi conçu : « Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. » Les militaires de la gendarmerie et les personnes spécialement désignées n'ont qu'une compétence concurrente avec celle des huissiers de justice, officiers publics.	Dans les îles où ne réside pas un huissier de justice, officier public et ministériel, les agents de l'État qui y sont en fonction et sont mis à disposition de la Polynésie française par convention avec l'État, peuvent être investis des fonctions d'huissier par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du Président de la Polynésie française et après avis de l'autorité judiciaire compétente. Les fonctions d'huissier peuvent également être exercées par toute autre personne spécialement désignée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente. Les personnes spécialement désignées doivent être titulaires d'un diplôme en droit d'un niveau équivalant à deux années d'études après le baccalauréat. Avant d'entrer en fonction, les agents de l'État et les personnes spécialement désignées doivent adresser leur serment par écrit à l'autorité judiciaire compétente qui le fait recevoir par la juridiction compétente. Ce serment est ainsi conçu : « Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. » Les agents de l'État et les personnes spécialement désignées n'ont qu'une compétence concurrente avec celle des huissiers de justice, officiers publics et ministériels. La personne spécialement désignée, visée à l'alinéa précédent, est dénommée « faisant fonction d'huissier ». Celle-ci n'a pas le statut d'officier public et ne peut donc pas se prévaloir du titre d'huissier de justice. Sa compétence est limitée territorialement aux îles où ne réside pas un huissier de justice, officier public et ministériel. Son champ d'intervention ne peut donc pas s'étendre aux îles dans lesquelles un huissier de justice est domicilié professionnellement. L'arrêté de nomination précise également l'archipel ou les îles sur le territoire desquels le « faisant fonction d'huissier » peut intervenir. Il est mis fin aux fonctions d'huissier des agents de l'État et des personnes faisant fonction d'huissier, par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente.

Délégation n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délégation n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
<u>Article 5 –</u> L'huissier de justice, officier public, qui devrait se transporter dans une île autre que celle de son siège pour délivrer un acte peut toujours après avoir établi l'original de cet acte, en envoyer copie par la poste sous pli recommandé à un militaire de la gendarmerie ou un agent de police municipale agissant en qualité d'huissier auxiliaire, le plus proche de la résidence du destinataire. Un certificat de remise, dont la forme est déterminée par le modèle annexé à la présente délibération, est joint à l'envoi. L'huissier auxiliaire remet sa copie à l'intéressé dans le plus bref délai. Le ou les originaux et copies de l'acte remis par l'intermédiaire d'un huissier auxiliaire doivent faire apparaître l'intervention de ce dernier par la mention suivante : « <i>Acte remis par l'intermédiaire de M. (prénoms et nom), militaire de la gendarmerie ou agent de police municipale à, huissier auxiliaire.</i> ». L'huissier auxiliaire doit mentionner sur la copie ses prénoms et nom, les lieux, date et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle ladite copie est remise. Il doit signer l'acte ainsi complété avant remise. Le certificat de remise contient en langue française et en langue tahitienne les instructions précisant le rôle de l'huissier auxiliaire. Il est divisé en deux par un pointillé. Chacune des deux parties porte le même numéro d'ordre. L'huissier auxiliaire indique sur le certificat de remise les lieux, jour et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle cette remise a été faite. Le certificat de remise est signé par l'huissier auxiliaire et par la personne qui a reçu l'acte. Après avoir accompli la remise et l'avoir mentionnée, comme il vient d'être dit, sur les deux parties du certificat, l'huissier auxiliaire détache l'une de l'autre les deux parties en suivant le pointillé. Il envoie sans retard, par la poste, le haut de la feuille à l'huissier rédacteur. Il conserve le bas de la feuille qui lui sert de justification pour se faire payer par cet huissier rédacteur les indemnités qui lui reviennent. L'huissier rédacteur de l'exploit inscrit sur son répertoire jour par jour, à leur date, tous les envois qu'il fait aux huissiers auxiliaires et il annote ces inscriptions de la date de réception du certificat de remise qui lui est renvoyé.	<u>Article LP 5 –</u> L'huissier de justice, officier public, qui devrait se transporter dans une île autre que celle de son siège pour délivrer un acte peut toujours après avoir établi l'original de cet acte, en envoyer copie par la poste sous pli recommandé à un militaire de la gendarmerie ou un agent de police municipale agissant en qualité d'huissier auxiliaire, le plus proche de la résidence du destinataire et s'assurer de sa bonne réception. Un certificat de remise, dont la forme est déterminée par le modèle annexé à la présente délibération, est joint à l'envoi. L'huissier auxiliaire remet sa copie à l'intéressé dans le plus bref délai. Le ou les originaux et copies de l'acte remis par l'intermédiaire d'un huissier auxiliaire doivent faire apparaître l'intervention de ce dernier par la mention suivante : « <i>Acte remis par l'intermédiaire de M. (prénoms et nom), militaire de la gendarmerie ou agent de police municipale à, huissier auxiliaire.</i> ». L'huissier auxiliaire doit mentionner sur la copie ses prénoms et nom, les lieux, date et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle ladite copie est remise. Il doit signer l'acte ainsi complété avant remise. Le certificat de remise contient en langue française et en langue tahitienne les instructions précisant le rôle de l'huissier auxiliaire. Il est divisé en deux par un pointillé. Chacune des deux parties porte le même numéro d'ordre. L'huissier auxiliaire indique sur le certificat de remise les lieux, jour et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle cette remise a été faite. Le certificat de remise est signé par l'huissier auxiliaire et par la personne qui a reçu l'acte. Après avoir accompli la remise et l'avoir mentionnée, comme il vient d'être dit, sur les deux parties du certificat, l'huissier auxiliaire détache l'une de l'autre les deux parties en suivant le pointillé. Il envoie sans retard, par la poste, le haut de la feuille à l'huissier rédacteur. Il conserve le bas de la feuille qui lui sert de justification pour se faire payer par cet huissier rédacteur les indemnités qui lui reviennent. L'huissier rédacteur de l'exploit inscrit sur son répertoire jour par jour, à leur date, tous les envois qu'il fait aux huissiers auxiliaires et il annote ces inscriptions de la date de réception du certificat de remise qui lui est renvoyé.

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
Au vu du certificat de remise qui lui est renvoyé, il complète le ou les originaux de l'acte en y portant les mentions de l'huissier auxiliaire. <u>Article 6 –</u> Nul ne peut être nommé huissier de justice, officier public, s'il ne remplit les conditions suivantes : 1°) être Français 2°) savoir parler et écrire le « reo maohi » ; 3°) (annulé, TAP 93-00093 du 29/06/1993 et confirmé par CE 152637 du 6/01/1995) 4°) être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 5°) avoir satisfait aux lois sur le service national ; 6°) n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ; 7°) n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ; 8°) n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ;	Au vu du certificat de remise qui lui est renvoyé, il complète le ou les originaux de l'acte en y portant les mentions de l'huissier auxiliaire. <u>Article LP 6 –</u> Nul ne peut être nommé huissier de justice, s'il ne remplit les conditions cumulatives suivantes : 1°) Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ; 2°) - soit être titulaire d'un master 1 de droit ou d'une maîtrise de droit et avoir effectué un stage professionnel de deux années au moins, auprès d'un huissier de justice, qui fait connaître à l'autorité judiciaire compétente les dates de début et de fin de stage ; - soit être titulaire de l'un des titres ou diplômes qui seront reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession d'huissier de justice en France hexagonale ; - soit avoir exercé les fonctions de clerc assermenté pendant dix ans au moins, et être titulaire soit d'un diplôme sanctionnant le terme du second cycle des études secondaires, soit de la capacité en droit ; - soit avoir exercé en tant que faisant fonction d'huissier pendant au moins cinq années consécutives. 3°) Avoir subi l'examen professionnel organisé par la chambre des huissiers de justice, dont les modalités sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sous réserve des dispenses prévues au présent article ; 4°) N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ; 5°) N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ; 6°) N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
9°) être titulaire du diplôme d'étude universitaire générale, mention droit, et avoir effectué un stage d'une année au moins, auprès d'un huissier de justice, qui fait connaître au procureur général les dates de début et de fin de stage, ou avoir exercé les fonctions de clerc assermenté pendant cinq ans au moins, et être d'un diplôme sanctionnant le terme du second cycle des études secondaires, soit de la capacité de droit Peuvent toutefois être nommés huissiers de justice, officiers publics, sans remplir les conditions des paragraphes 2° et 3° de l'alinéa précédent : 1°) les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 2°) les anciens professeurs et anciens maîtres de conférence de droit ou de sciences économiques ; 3°) les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat ayant au moins deux ans de fonction ; 4°) les anciens avocats et anciens avocats-défenseurs ayant été inscrits pendant deux ans au moins au tableau d'un barreau de la métropole, d'un département d'outre-mer ou d'un territoire d'outre-mer ; 5°) les anciens avoués près les cours d'appel ayant au moins deux ans de fonction ; 6°) les anciens fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française justifiant du grade de greffier en chef des cours et tribunaux et de quinze années au moins, d'activités dans les services judiciaires.	Peuvent toutefois être nommés huissiers de justice, officiers publics et ministériels, sans remplir les conditions des paragraphes 2°) et 3°) de l'alinéa précédent, après avis de la chambre des huissiers de justice : 1°) les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 ; 2°) les anciens professeurs et anciens maîtres de conférence de droit ou de sciences économiques ; 3°) les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat ayant au moins deux ans de fonction ; 4°) les anciens avocats et anciens avocats-défenseurs ayant été inscrits pendant deux ans au moins au tableau d'un barreau de la métropole, d'un département et région d'outre-mer ou d'une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ; 5°) les anciens avoués près les Cours d'appel ayant au moins deux ans de fonction ; 6°) les anciens fonctionnaires justifiant du grade de directeur des services de greffe judiciaires des cours et tribunaux et de quinze années au moins, d'activités dans les services judiciaires ; 7°) Les anciens huissiers de justice. Article LP 6-1 – L'huissier de justice peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office d'huissier de justice. Une personne physique titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer plus de deux huissiers de justice salariés. Une personne morale titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer un nombre d'huissiers de justice salariés supérieur au double de celui des huissiers de justice associés qui y exercent la profession.

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
	En aucun cas le contrat de travail de l'huissier de justice salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'huissier de justice. Nonobstant toute clause du contrat de travail, l'huissier de justice salarié peut refuser à son employeur de délivrer un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance. Toute clause de non-concurrence est réputée non écrite. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la chambre des huissiers de justice, celles relatives au licenciement de l'huissier de justice salarié et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public de l'huissier de justice salarié.
	CHAPITRE I BIS- LE STAGE PROFESSIONNEL
	Article LP 6-2 – Le stage professionnel prévu au premier tiret du 2° de l'article LP 6 peut être effectué indifféremment en France hexagonale, au sein des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, selon les règles qui y sont applicables. Lorsque le stage est effectué en Polynésie française, l'admission au stage résulte de l'inscription sur un registre tenu par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française. Les refus d'admission peuvent être déférés dans les deux mois à la juridiction compétente Toute nouvelle inscription au registre du stage ou radiation est communiquée à l'autorité judiciaire compétente.
	Article LP 6-3 – Peuvent seules être inscrites sur le registre du stage les personnes titulaires de l'un des diplômes prévus au 2° de l'article 6 de la présente délibération.
	Article LP 6-4 – La durée du stage est de deux années. Cette durée est réduite à une année pour les candidats ayant subi avec succès l'examen

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
	professionnel de notaire ou titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. <u>Article LP 6-5 –</u> Le stage doit être accompli dans une étude d'huissier de justice à concurrence de la moitié de sa durée. Il peut être accompli pour le reste de la durée exigée : - soit dans un office de notaire ; - soit chez un avocat ou expert-comptable ; - soit auprès d'une administration publique ou dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise ; - soit à l'étranger, auprès d'un membre d'une profession réglementée, juridique ou judiciaire.
	<u>Article LP 6-6</u> Pour être pris en considération, le stage doit avoir été accompli dans les conditions suivantes : 1°) Correspondre à la durée normale de travail telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée ; Toutefois, pendant une durée qui ne peut excéder un an, le stage peut être accompli à temps partiel ; la période pendant laquelle le stage a été ainsi accompli ne compte qu'au prorata de sa durée. 2°) Avoir été rémunéré conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages mentionnés au 1° ; 3°) Ne pas avoir été interrompu pendant plus d'un an à moins de raison valable. L'accomplissement du stage doit être attesté par un certificat délivré par l'employeur

Délégation n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délégation n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
	mentionnant la durée du service effectué, la nature des emplois occupés, ainsi que les observations de l'employeur sur les conditions dans lesquelles l'intéressé s'est acquitté de ses fonctions.
	<u>Article LP 6-7</u> Le stagiaire avise la chambre des huissiers de justice de Polynésie française de tous changements dans les conditions d'accomplissement du stage.
	<u>Article LP 6-8</u> Le stagiaire cesse d'être inscrit sur le registre du stage soit à sa demande, soit après avoir subi avec succès l'examen professionnel prévu au 3° de l'article LP 6 de la présente délibération.
	<u>Article LP 6-9</u> Le stagiaire est radié du registre du stage par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française : - s'il a subi trois échecs à l'examen professionnel prévu au 3° de l'article LP 6 de la présente délibération ; - s'il fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ; - s'il interrompt son stage pendant plus d'un an sans motif valable ; - s'il méconnaît gravement les obligations du stage ou s'il commet des faits contraires à l'honneur ou à la probité ; - s'il s'abstient sans motif valable, pendant plus de deux ans après l'accomplissement du temps de stage requis, de subir les épreuves de l'examen professionnel. - s'il s'abstient sans motif valable, pendant plus de deux ans, de subir à nouveau ces épreuves après un échec à l'examen professionnel. Les décisions de radiation peuvent être déférées dans les deux mois à la juridiction compétente à compter de la notification à l'intéressé de la radiation.
	<u>Article LP 6-10</u> Le stage peut être prolongé en cas de maladie ou de maternité, au prorata de leur durée.

Délégation n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délégation n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
Article 7 – Lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de non respect de l'obligation de résidence, de destitution ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, l'huissier de justice, officier public, est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1, 6, 10 et 11. Il ne peut pas présenter son successeur à l'autorité de nomination. Le procureur général veille au respect de ces dispositions et, au besoin, en poursuit l'exécution	<u>Art LP 6-II</u> Le stagiaire peut exercer successivement ou parallèlement les activités du stage dans plusieurs offices d'huissiers de justice. À la fin du stage, la chambre des huissiers de justice de Polynésie française délivre un certificat de fin de stage attestant que l'intéressé a rempli ses obligations. Le refus du certificat de fin de stage peut être déféré dans les deux mois à la juridiction compétente à compter de la notification de refus à l'intéressé.
CHAPITRE II – Remplacement des huissiers de justice, officiers publics (art 7 et art. 8)	CHAPITRE II- REMPLACEMENT ET INTÉRIM DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS
Article 16 – (abrogé) L'intérimaire, quelles que soient les circonstances de sa désignation, doit justifier des conditions de nationalité, d'âge et de moralité exigées du titulaire. Il doit prêter le serment des huissiers de justice devant la cour d'appel. Ce serment ne s'impose qu'à l'occasion du premier intérim.	Article LP 7 En cas de décès, de démission, de déchéance, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, l'huissier de justice, est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles LP 1^{er} et LP 6. Les huissiers de justice cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans. Sur autorisation du conseil des ministres, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois. Il ne peut pas présenter son successeur à l'autorité de nomination. L'autorité judiciaire compétente veille au respect de ces dispositions et, au besoin, en poursuit l'exécution. Article LP 7-I L'intérimaire, quelles que soient les circonstances de sa désignation, est un huissier de justice.

Délégation n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délégation n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
L'huissier de justice et son intérimaire conviennent de la répartition des produits nets. A défaut d'accord, les produits nets sont partagés par moitié par le titulaire ou ses ayant droits et l'intérimaire. A compter de sa désignation, l'intérimaire a accès aux minutes, aux répertoires, aux livres de comptabilité, aux dossiers de l'étude et à tous les autres documents utiles.	L'huissier de justice et son intérimaire conviennent de la répartition des produits nets. A défaut d'accord, les produits nets sont partagés par moitié par le titulaire ou ses ayant droits et l'intérimaire. A compter de sa désignation, l'intérimaire a accès aux minutes, aux répertoires, aux livres de comptabilité, aux dossiers de l'étude et à tous les autres documents utiles.
<u>Article 8 –</u> L'huissier de justice, officier public, ne peut pas s'absenter du Territoire sans avisier le procureur général de la durée de son congé, des dates de début et de fin de ce congé ainsi que de l'identité de son intérimaire. Lorsque le titulaire de la charge atteint l'âge de 65 ans, ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement dudit titulaire, un intérimaire est désigné par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du procureur général.	<u>Article LP 8</u> L'huissier de justice, officier public et ministériel, ne peut pas s'absenter de la Polynésie française sans avisier l'autorité judiciaire compétente de la durée de son congé, des dates de début et de fin de ce congé ainsi que des modalités de gestion de son absence. Il est autorisé à cette fin par le Président de la Polynésie française. Lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante-quinze ans, en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement du titulaire, un intérimaire est désigné par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de l'autorité judiciaire compétente. L'intérimaire désigné doit répondre aux conditions visées à l'article LP 6 de la présente délibération.
CHAPITRE III- Création des offices d'huissier de justice	CHAPITRE III- CREATION ET SUPPRESSION DES OFFICES D'HUISSIER DE JUSTICE ET NOMINATION AUX OFFICES D'HUISSIER DE JUSTICE
<u>§ - Procédure de nomination aux offices créés ou vacants (art. 9 à 11)</u> <u>Article 9 –</u> De nouveaux offices d'huissier de justice ne peuvent être créés que par arrêté pris en conseil des ministres. L'avis des magistrats du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Papeete, réunis en leur assemblée générale, et les observations du ou des huissiers de justice en exercice, doivent être préalablement requis. <u>Article 10 –</u>	<u>§ – Procédure de nomination aux offices créés ou vacants (art. 9 à 11)</u> <u>Article LP 9</u> De nouveaux offices d'huissier de justice ne peuvent être créés ou supprimés que par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente et de la chambre des huissiers de justice de la Polynésie française. L'avis des magistrats du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Papeete, réunis en leur assemblée générale, et les observations du ou des huissiers de justice en exercice, doivent être préalablement requis. <u>Article LP 10</u>

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
Les candidats aux fonctions d'huissier de justice disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française de l'arrêté pris en conseil des ministres constatant la vacance de l'office ou créant un office, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général. Cette vacance et l'appel de candidatures font l'objet d'une publicité dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales. Les requêtes sont, par extraits : - affichées durant un mois dans l'auditoire de la cour d'Appel ; - insérées à trois reprises et à huit jours au moins d'intervalle dans le <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française. Le procureur général instruit les dossiers de candidatures ; il fait notamment procéder à toutes les enquêtes destinées à vérifier la moralité et la capacité des candidats. Dès que les dossiers de candidatures sont en état, le procureur général les transmet ainsi que ses propositions, au conseil des ministres. <u>Article 11 –</u>	I- Les candidats aux fonctions d'huissier de justice disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française de l'arrêté pris en conseil des ministres créant un office ou constatant la vacance de l'office, pour faire parvenir leur requête et leur dossier à l'autorité administrative compétente. II- En l'absence de candidature, le conseil des ministres peut ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des candidatures. III- L'autorité administrative compétente instruit les dossiers de candidatures et sollicite l'avis de l'autorité judiciaire compétente, qui dispose d'un mois. À défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'avis est réputé donné. <u>Article LP 11</u> Une ampliation de l'arrêté de nomination est notifiée à l'autorité judiciaire compétente au procureur général. L'huissier de justice nouvellement nommé qui ne prête pas le serment professionnel devant la juridiction compétente dans le mois qui suit la publication de son arrêté de nomination au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française est déclaré démissionnaire de ses fonctions. Ce délai d'un mois peut être prorogé par l'autorité judiciaire compétente si l'huissier peut justifier d'un cas de force majeure. L'huissier de justice prête serment en ces termes : « <i>Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité</i> ». L'huissier de justice ne peut exercer ses fonctions qu'à compter du jour de sa prestation de serment et après avoir déposé sa signature, son paraphe et l'empreinte de son sceau au parquet général à l'autorité judiciaire compétente qui lui délivre une carte d'identité professionnelle établie par la Polynésie française.

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
CHAPITRE IV – Garantie de la responsabilité professionnelle des huissiers de justice, officiers publics, et des huissiers suppléants	<u>Article LP 11-1</u> Un huissier de justice peut être autorisé à créer un ou plusieurs bureaux annexes, qui peuvent être ouverts soit à date fixe, soit à titre permanent. L'ouverture peut n'être autorisée que pour une durée limitée. L'autorisation est donnée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente et de la chambre des huissiers de justice. L'autorisation peut être rapportée à tout moment, dans les mêmes formes, si les circonstances ont cessé de la justifier. Lorsque l'ouverture d'un bureau annexe a été autorisée ou prescrite, des minutes et archives peuvent y être conservées.
<u>Article 12 –</u> L'huissier de justice nouvellement nommé doit, avant de prêter serment, justifier auprès du procureur général : - d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes pouvant être commises dans l'exercice de ses fonctions ; - du versement au Trésor d'un cautionnement spécialement affecté à la garantie des condamnations pouvant être prononcées contre lui en raison de négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Lorsque ce cautionnement a été employé en tout ou partie, l'huissier de justice doit le reconstituer dans son intégralité dans un délai de six mois ; à défaut, l'officier public est considéré comme démissionnaire et remplacé d'office. (ajouté, <i>dél. 99-53 du 22 avril 1999, art.1</i>) « L'huissier habilité en vertu de l'article 4 de la présente délibération doit justifier uniquement d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle. »	CHAPITRE IV - GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS ET DES HUISSIERS SUPPLÉANTS <u>Article LP 12</u> L'huissier de justice nouvellement nommé doit, avant de prêter serment, justifier auprès du procureur-général de l'autorité judiciaire compétente : - d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes pouvant être commises dans l'exercice de ses fonctions ; - du versement au Trésor d'un cautionnement spécialement affecté à la garantie des condamnations pouvant être prononcées contre lui en raison de négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Lorsque ce cautionnement a été employé en tout ou partie, l'huissier de justice doit le reconstituer dans son intégralité dans un délai de six mois ; à défaut, l'officier public est considéré comme démissionnaire et remplacé d'office. (ajouté, <i>dél. 99-53 du 22 avril 1999, art.1</i>) « L'huissier habilité en vertu de l'alinéa 2 de l'article LP 8 ci-dessus doit justifier uniquement d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle et du cautionnement prévu à l'alinéa précédent. Les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle et le montant du cautionnement

Délégation n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délégation n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
Les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle et le montant du cautionnement versé au Trésor sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.	versé au Trésor sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.
CHAPITRE V- Régime disciplinaire des huissiers de justice, officiers publics	CHAPITRE V- REGIME DISCIPLINAIRE DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS
<u>Article 13 –</u> Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un huissier de justice, même se rapportant à des faits extra-professionnels, peut donner lieu à sanction disciplinaire. L'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement même après acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, ce dernier demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.	<u>Article LP 13</u> Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par huissier de justice, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, donne lieu à sanction disciplinaire. L'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement, même après l'acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.
<u>Article 13 alinéas 4 à 10 –</u> Ces peines disciplinaires sont : - le rappel à l'ordre ; - la censure ; - la défense de récidiver ; - l'interdiction temporaire d'une année au maximum ; - le remplacement pour défaut de résidence ; - la destitution.	<u>Article LP 13-1</u> Les peines disciplinaires sont : 1° Le rappel à l'ordre ; 2° La censure simple ; 3° La défense de récidiver ; 4° L'interdiction temporaire d'une année au maximum ; le remplacement pour défaut de résidence ; 5° La destitution.
	<u>Article LP 13-2</u> Les peines énumérées sous les numéros 1 à 3 de l'article LP 13-1 peuvent être accompagnées de la peine complémentaire de l'inéligibilité temporaire, pendant dix ans au plus à la chambre des huissiers de justice de Polynésie française et dans tous organismes professionnels. L'interdiction et la destitution entraînent, à titre accessoire, l'inéligibilité définitive aux chambres, organismes et conseils professionnels.

Délégation n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délégation n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
<u>Article 13 alinéas 11 à 14</u> Les peines de rappel à l'ordre, de censure et de défense de récidiver sont prononcées par le procureur général. Les peines d'interdiction temporaire, de remplacement pour défaut de résidence ou de destitution sont prononcées par arrêté pris en conseil des ministres, sur la proposition du procureur général. L'huissier de justice « interdit temporaire » ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci. L'huissier de justice destitué ou remplacé pour défaut de résidence cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office.	<u>Art LP 13-3</u> Les peines de rappel à l'ordre, de censure simple et de défense de récidiver sont prononcées par arrêté en conseil des ministres, après avis de l'autorité judiciaire compétente. Les peines d'interdiction temporaire de remplacé pour défaut de résidence ou de destitution sont prononcées par arrêté pris en conseil des ministres, sur la proposition après avis de l'autorité judiciaire compétente. L'huissier de justice « interdit temporaire » ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci. L'huissier de justice destitué ou remplacé pour défaut de résidence cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office.
<u>Article 13 alinéa 15 -</u> L'huissier de justice qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ces fonctions. En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires. <u>Article 13 alinéa 17 -</u> La suspension provisoire est prononcée par arrêté du président du gouvernement du territoire, sur la proposition du procureur général. L'huissier de justice suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. <u>Article 13 alinéa 19 :</u> La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénales et disciplinaires sont éteintes. Elle cesse également de plein droit si à	Section 2 – Suspension provisoire <u>Art LP 13-4</u> L'huissier de justice qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir suspendre provisoirement de l'exercice de ces fonctions. En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires. La suspension provisoire est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres du Président de la Polynésie française, sur la proposition après avis de l'autorité judiciaire compétente si des inscriptions ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs qui sont confiés à l'huissier de justice à raison de ses fonctions. L'huissier de justice suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénales et disciplinaires sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, si à l'expiration d'un délai de deux mois à

Délégation n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délégation n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée. (Alinéa remplacé, Dél n° 2002-126 APF du 26/09/2002, art. 2) L'huissier de justice qui ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de destitution est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 300 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.	compter de son prononcé aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée. Les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par l'administrateur, jusqu'au jour où celui-ci reçoit notification. L'huissier de justice qui ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de destitution est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 300 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.
<u>Article 14 –</u> L'action disciplinaire ne peut être déclenchée que par le procureur général. Le procureur général peut se saisir d'office. Il peut être saisi par quiconque. Le procureur général notifie à l'officier public en cause sa décision de déclencher l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie. L'huissier de justice a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, au cours des dix jours suivant cette notification. L'huissier de justice peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat inscrit au barreau. La notification susmentionnée indique ses droits à l'huissier de justice. Au cours de l'enquête, le procureur général entend l'officier public après l'avoir convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, au plus tard quatre jours ouvrables avant l'audition. La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé et de son conseil deux jours ouvrables au plus tard avant chaque audition. La convocation mentionne cette dernière règle. Le procureur général entend ou fait entendre le plaignant et les témoins ; il accomplit tous actes d'investigation utiles. Lorsque la procédure est complète, le procureur général invite l'huissier de justice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de	Section 3 - Procédure disciplinaire <u>Article LP 14-</u> L'action disciplinaire ne peut être déclenchée que par l'autorité administrative compétente, le cas échéant après signalement de l'autorité judiciaire compétente. L'autorité administrative compétente notifie à l'officier public en cause sa décision de déclencher l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'huissier de justice a droit à la communication de son dossier et des pièces à tout moment de la procédure disciplinaire. L'huissier de justice peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat inscrit au barreau. La notification susmentionnée indique ses droits à l'huissier de justice. Au cours de l'enquête, l'autorité administrative compétente entend l'officier public après l'avoir convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard quatre jours ouvrables avant l'audition. La convocation mentionne cette dernière règle ainsi que l'indication que l'officier public a le droit de se taire. L'autorité administrative compétente entend ou fait entendre le plaignant et les témoins. Lorsque la procédure est complète, l'autorité administrative compétente invite l'huissier de justice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à fournir, par écrit ou à

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
gendarmerie, à fournir dans le délai d'un mois ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. Durant ce délai, l'officier public a droit à la communication de son dossier et de toutes les pièces de l'enquête. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents. La notification susmentionnée indique ses droits à l'huissier de justice. A l'expiration de ce délai, le procureur général peut classer sans suite le dossier. Il peut aussi soit prendre une peine disciplinaire soit transmettre le dossier au conseil des ministres avec une proposition de peine disciplinaire.	l'oral, dans le délai d'un mois, ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. L'huissier de justice est informé qu'il a le droit de se taire. L'autorité administrative sollicite l'avis de l'autorité judiciaire compétente qui dispose d'un mois pour rendre son avis. À défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'avis est réputé donné. À l'expiration de ce délai, la procédure disciplinaire est clôturée. Le conseil des ministres peut alors décider de classer sans suite le dossier ou prononcer une sanction disciplinaire dans les deux mois suivant la clôture. Ce délai peut être prorogé de deux mois en cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté des parties.
<u>Article 15 –</u> Les décisions prononçant des peines disciplinaires ou une mesure de suspension provisoire sont notifiées à l'officier public. Les décisions prises par le conseil des ministres sont portées à la connaissance du procureur général. Les décisions prises par le procureur général sont portées à la connaissance du conseil des ministres. Ces décisions sont classées au dossier de l'huissier de justice. En matière disciplinaire, la prescription est de dix ans. Les militaires de la gendarmerie, les agents de police municipale et les personnes spécialement désignées qui exercent des fonctions d'huissier de justice ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par leurs statuts.	<u>Article LP 15 –</u> Les décisions prononçant des peines disciplinaires ou une mesure de suspension provisoire sont notifiées à l'officier public et ministériel. Les décisions prises par le conseil des ministres sont portées à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente du procureur général. Les décisions prises par le procureur général sont portées à la connaissance du conseil des ministres. Ces décisions sont classées au dossier de l'huissier de justice. En matière disciplinaire, la prescription est de dix ans. Les militaires de la gendarmerie, les agents de police municipale et les personnes spécialement désignées qui exercent des fonctions d'huissier de justice ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par leurs statuts. Toutefois, les personnes faisant fonction d'huissier de justice n'exerçant aucune autre profession sont soumis au régime disciplinaire de la présente loi du pays.
	<u>Section 4 – Effets des peines disciplinaires</u> <u>Article LP 15-1 –</u> L'administrateur désigné pour remplacer dans ses fonctions l'huissier de justice interdit ou destitué, perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il a accomplis. Il paie, à concurrence des produits de l'office les charges afférentes au

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
	fonctionnement de cet office.
	<u>Article LP 15-2 –</u> Dans un délai de cinq jours à compter de celui où la décision est devenue exécutoire, l'huissier de justice interdit ou destitué remet à l'administrateur commis, les minutes reçues pendant les cinq années antérieures et pendant l'année courante, les répertoires et les livres de comptabilité relatifs à l'année antérieure et à l'année courante, et les dossiers en cours. Ces documents sont remis par l'administrateur, soit au titulaire de l'office, la peine de suspension une fois subie, soit, en cas de destitution, à son successeur, dès la prestation de serment de celui-ci. L'huissier de justice interdit ou destitué doit, dès l'époque où la décision est devenue exécutoire s'abstenir de tout acte professionnel, et notamment de revêtir le costume professionnel, de recevoir la clientèle, de donner des consultations ou de rédiger des projets d'actes ; en aucun cas il ne fait état dans sa correspondance de sa qualité d'officier public ou ministériel.
	<u>Article LP 15-3 –</u> L'administrateur d'un office dont le titulaire est interdit ou destitué doit payer aux clerks et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur. Il a la faculté de donner congé à tout ou partie des clerks et employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler toutes les indemnités consécutives au licenciement prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives.
	<u>Article LP 15-4 –</u> Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles LP 15-1 et LP 15-3, celles-ci sont prises en charge par la chambre des huissiers de justice. Dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er}, l'organisme professionnel peut demander au conseil des ministres la fermeture de l'étude. Les sommes payées par l'organisme professionnel, en application de l'alinéa 1^{er}, donnent

Délégation n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délégation n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
	lieu à recours sur l'huissier interdit ou destitué.
	<u>Article LP 15-5 –</u> Les actes accomplis par un huissier de justice au mépris des prohibitions édictées par l'article LP 15-2 ci-dessus sont déclarés nuls, à peine de tous dommages-intérêts. Sont également nuls de droit tous actes, traités ou conventions, tendant, directement ou indirectement, à faire échec aux prescriptions de l'article LP 15-2.
	<u>Article LP 15-6 –</u> Les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article LP 15-2 ci-dessus, sont punies des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du Code pénal. Les infractions aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article LP 15-2 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 369 850 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.
	<u>Article LP 15-7 –</u> Peut également être déclaré démissionnaire d'office, l'huissier de justice qui en raison de son éloignement prolongé de sa résidence est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. L'empêchement doit avoir été constaté par le conseil des ministres saisi soit par le président de la chambre des huissiers de justice, soit par un huissier de justice ou après signalement de l'autorité judiciaire compétente. La juridiction statue après avoir entendu l'autorité judiciaire compétente et, s'il est présent, l'huissier de justice préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un huissier de justice, soit un avocat. La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'huissier de justice si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
CHAPITRE VI- L'intérim des huissiers de justice, officiers publics (art. 16)	Chapitre VI - abrogé
CHAPITRE VII- Honorariat des huissiers de justice, officiers publics (art. 17)	CHAPITRE VI- HONORARIAT DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS
Article 17 - Les huissiers de justice retraités qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant au moins dix années consécutives peuvent obtenir le titre d'huissier de justice honoraire. Ce titre est conféré par arrêté pris en conseil des ministres, sur la proposition du procureur général.	Article LP 17 - Les huissiers de justice retraités qui ont exercé leurs fonctions et avec honneur pendant au moins dix vingt années consécutives, et n'ayant pas manqué à leurs obligations pendant leur carrière, peuvent obtenir le titre d'huissier de justice honoraire. Ce titre est conféré par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis de l'autorité judiciaire compétente et de la chambre des huissiers de justice. Si un mois après sa saisine, la chambre n'a pas adressé son avis, celui-ci est réputé favorable.
CHAPITRE VIII- Clercs d'huissier assermentés (art 18 à art 22)	CHAPITRE VII- CLERCS D'HUISSIER ASSERMENTÉS
Article 18 - Les actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception des procès-verbaux de constat et d'exécution et des ventes mobilières judiciaires ou volontaires, peuvent être signifiés par clercs assermentés. Les procès-verbaux de constat et d'exécution et les ventes mobilières judiciaires ou volontaires sont de la compétence exclusive des huissiers de justice. Les clercs assermentés ont la même compétence territoriale que le titulaire de l'étude à laquelle ils sont attachés. Les clercs assermentés peuvent, avec l'assentiment de leur employeur, suppléer tous autres huissiers de justice sous la responsabilité de ces derniers.	Article LP 18 - Tous actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception des procès-verbaux de constats et d'exécution et des ventes mobilières judiciaires ou volontaires, doivent, à peine de nullité, être signifiés par huissiers ou par clercs assermentés. Les procès-verbaux de constats et d'exécution et les ventes mobilières judiciaires ou volontaires restent de la compétence exclusive des huissiers sous réserve des dispositions de l'article LP 2 alinéa 4. Les clercs assermentés peuvent instrumenter dans le même ressort territorial que le titulaire de l'étude à laquelle ils sont attachés. Les clercs assermentés, quoique attachés à une étude, peuvent, avec l'assentiment de leur employeur, suppléer tous autres huissiers sous la responsabilité de ces derniers. Les huissiers peuvent également se suppléer entre eux pour la délivrance des copies dans les limites et dans les formes applicables à la suppléance des clercs assermentés.
Article 22 -	Article LP 18-1 -

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
Les clercs assermentés sont nommés par arrêté du Président du gouvernement du territoire, sur la demande de l'huissier de justice à l'étude duquel ils sont attachés, sur la proposition du procureur général et après avis du premier président de la cour d'appel. Les clercs assermentés prêtent serment devant la cour d'appel dans les termes suivants : <i>"Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité".</i>	Les clercs assermentés sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la demande de l'huissier de justice à l'étude duquel ils sont attachés, après avis de l'autorité judiciaire compétente et de la chambre des huissiers de justice. Les clercs assermentés prêtent serment selon la localisation de l'office, devant la juridiction compétente dans les termes suivants : « Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »
<u>Article LP 18-2</u> Nul ne peut être nommé clerc d'huissier de justice habilité à procéder aux constats établis à la requête des particuliers mentionnés à l'alinéa 4 de l'article LP 2 de la présente délibération, s'il ne remplit pas les conditions suivantes : 1° Être titulaire soit du diplôme de l'École nationale de procédure de la chambre nationale des huissiers de justice, soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études universitaires de droit, soit du diplôme universitaire de technologie des carrières juridiques et judiciaires ; 2° Justifier de cinq années de cléricature dont trois années dans les fonctions de principal clerc d'huissier de justice ou dans des activités professionnelles comportant des responsabilités équivalentes dans un office d'huissier de justice ; 3° Être habilité par l'huissier de justice titulaire de l'office ou par tous les associés lorsque le titulaire est une société civile professionnelle ; 4° N'avoir pas été l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, mise à la retraite d'office, retrait d'agrément ou d'autorisation ; 5° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ; 6° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.	<u>Article LP 18-3</u>

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
<u>Article 19 -</u> Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, préalablement revêtus sur l'original et les copies de la signature de l'huissier de justice, peuvent être faits par le clerc assermenté, conformément aux prescriptions du droit commercial.	L'habilitation est constatée par un écrit daté et signé par l'huissier de justice titulaire de l'office ou par tous les associés lorsque le titulaire est une société civile professionnelle. Le titulaire de l'office saisit par requête, accompagnée de toutes les pièces justificatives, le Président de la Polynésie française aux fins d'habilitation du clerc. La requête et les pièces justificatives sont communiquées à l'autorité judiciaire compétente qui émet son avis après avoir au préalable vérifié que le nombre de clercs habilités à procéder aux constats est conforme à celui fixé à l'alinéa 4 de l'article LP 2 de la présente délibération.
<u>Article 19 -</u> Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, préalablement revêtus sur l'original et les copies de la signature de l'huissier de justice, peuvent être faits par le clerc assermenté, conformément aux prescriptions du droit commercial.	<u>Article LP 19</u> Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, préalablement revêtus sur l'original et les copies de la signature de l'huissier de justice, peuvent être faits par le clerc assermenté, conformément aux prescriptions du droit commercial. L'huissier de justice vise les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté ou l'huissier suppléant. Le tout à peine de nullité.
<u>Article 20 -</u> Les actes judiciaires et extrajudiciaires prévus aux articles LP 18 et LP 19, préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier de justice, sont notifiés par le clerc assermenté conformément aux règles en vigueur. Ces actes doivent faire apparaître l'intervention du clerc assermenté au moyen de la formulation suivante : "Maître....., huissier de justice, agissant par l'intermédiaire de M....., clerc assermenté." L'huissier de justice vise les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté. Ces règles sont prévues à peine de nullité. <u>Article 21 -</u> L'huissier de justice est civilement responsable des nullités, amendes, restitutions, dépens et	<u>Article LP 20 -</u> Les actes judiciaires et extrajudiciaires prévus aux articles LP 18 et LP 19, préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier de justice, sont notifiés par le clerc assermenté conformément aux règles en vigueur. Ces actes doivent faire apparaître l'intervention du clerc assermenté au moyen de la formulation suivante : « Maître....., huissier de justice, agissant par l'intermédiaire de M....., clerc assermenté. » L'huissier de justice vise les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté. Ces règles sont prévues à peine de nullité. <u>Article LP 21</u> L'huissier de justice est civilement responsable des nullités, amendes, restitutions, dépens et

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
dommages-intérêts encourus du fait des clercs assermentés.	dommages-intérêts encourus du fait des clercs assermentés et des huissiers dans l'exercice de leurs suppléances. Le cautionnement est affecté à cette responsabilité.
<u>Article 22 -</u> Les clercs assermentés sont nommés par arrêté du Président du gouvernement du territoire, sur la demande de l'huissier de justice à l'étude duquel ils sont attachés, sur la proposition du procureur général et après avis du premier président de la cour d'appel. Les clercs assermentés prêtent serment devant la cour d'appel dans les termes suivants :	
	TITRE II- ORGANISATION ET CONTRÔLE DE LA PROFESSION
	CHAPITRE I- DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES HUISSIERS DE JUSTICE
	<u>Article LP 22</u> Les huissiers de justice en Polynésie française sont constitués en une chambre des huissiers de justice, dont le siège est situé sur l'île de Tahiti. La chambre est composée de tous les huissiers de justice en exercice en Polynésie française.
	Article LP 22- 1 La chambre des huissiers de justice a pour attributions : 1°) De représenter l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics ou du secteur privé, et de leur donner son avis, lorsqu'elle le juge utile ou lorsqu'elle en est sollicitée, sur les questions professionnelles entrant dans ses attributions ; 2°) D'établir un règlement intérieur soumis, dans un délai de six mois après la constitution de la chambre, à l'approbation du conseil des ministres ; 3°) De proposer à la Polynésie française toutes modifications et révisions périodiques de la tarification des émoluments, frais et honoraires dus aux huissiers de justice pour les actes et interventions relevant de leurs activités professionnelles ; de donner son avis sur tout projet d'arrêté pris en conseil des ministres relatif à ladite tarification ;

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
	4°) De donner son avis sur tout projet d'acte individuel ou réglementaire pour lequel il est requis dans les cas prévus par la présente délibération ou d'autres dispositions réglementaires ; 5°) De dénoncer les infractions disciplinaires dont elle a connaissance ; 6°) De prévenir ou de traiter tout différend d'ordre professionnel entre huissiers de la Polynésie française, sans préjudice de la compétence des juridictions en Polynésie française ; 7°) D'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession ; 8°) De donner son avis, lorsqu'elle en est requise : - sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les huissiers en raison d'actes de leurs fonctions ; - sur les difficultés concernant le règlement des émoluments et honoraires des huissiers, ainsi que sur tout différend soumis à cet égard aux juridictions compétentes ; - sur la nomination de l'huissier titulaire, de l'huissier associé et de l'huissier salarié ou sur la création de nouveaux offices ou de bureaux annexes ; 9°) De déterminer les modalités de l'obligation de formation professionnelle continue obligatoire prévue à l'article LP 3-1 et d'organiser l'examen professionnel prescrit par l'article LP 6 du présent texte ; 10°) D'assurer le suivi de stage des aspirants aux fonctions d'huissier et de délivrer ou refuser par une décision motivée le certificat de fin de stage qui lui est demandé par les aspirants aux fonctions d'huissier ; 11°) De recevoir en dépôt les minutes et répertoires des études d'huissier supprimées et des personnes spécialement désignées dans les îles où ne réside pas un huissier de justice en vertu de l'article 4 de la présente délibération, après leur cessation de fonctions ; 12°) De recevoir en dépôt les minutes et répertoires des agents de l'État investis des fonctions d'huissier conformément à la convention de mise à disposition de la Gendarmerie entre l'État et la Polynésie française ; 13°) D'organiser des permanences et des tournées dans les îles qui ne seraient plus

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
	couvertes par la convention de mise à disposition de la gendarmerie nationale auprès de la Polynésie française ou dans lesquelles il n'y aurait pas de personne faisant fonction d'huissier ; 14°) De vérifier la tenue de la comptabilité, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des offices d'huissiers ; 15°) De préparer son budget et d'en proposer le vote à son assemblée générale, de le gérer et de poursuivre le recouvrement des cotisations ; 16°) De déterminer les modalités d'accomplissement de l'obligation de formation professionnelle continue ; 17°) De proposer, dans un délai d'un an après la constitution de la chambre des huissiers, un code de déontologie adopté par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.
	<u>Article LP 22-2</u> Les membres de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française réunis en assemblée générale désignent parmi eux, tous les ans, au plus tard le 31 mars, un président, un syndic et un secrétaire-trésorier, constituant ensemble le bureau de la chambre. Les fonctions de Président et membres du bureau doivent être exercées par des huissiers indifféremment titulaires ou associés. Les fonctions de président et de syndic doivent être exercées par deux huissiers, en exercice dans deux offices différents. La première assemblée générale sera convoquée par la majorité des huissiers en exercice dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi du pays. Les désignations ont lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, l'huissier le plus ancien est déclaré élu. Les membres du bureau ne peuvent refuser les fonctions pour lesquelles ils sont désignés. En cas de cessation de ses fonctions d'huissier par le Président, il est remplacé provisoirement par le secrétaire-trésorier.

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
	En cas de cessation de ses fonctions d'huissier par un membre du bureau, il est remplacé provisoirement par cooptation du Président et du membre restant parmi les autres huissiers titulaires ou associés. Ces remplacements seront effectifs jusqu'à réunion de la chambre dans le cadre de son assemblée générale annuelle. Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.
	<u>Article LP 22-3</u> Le président de la chambre convoque les huissiers de justice de la Polynésie française en assemblée générale ordinaire une fois par an. Il les convoque en assemblée générale extraordinaire quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres de la chambre, ou à la demande de l'autorité judiciaire compétente. Le président a la police de la chambre. Le syndic est entendu préalablement à toute décision de la chambre qui est tenue de délibérer sur les affaires dont elle a été saisie par lui. Il participe aux délibérations de la chambre hors matière disciplinaire. Il poursuit l'exécution des décisions de celle-ci. Le secrétaire-trésorier établit les procès-verbaux des délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre les copies authentiques (ou expéditions). Le secrétaire-trésorier garde les fonds et tient les comptes du budget. À la fin de chaque année, la chambre arrête ses comptes et lui en donne décharge.
	<u>Article LP 22-4</u> Il est pourvu aux dépenses de la chambre par un budget, auquel sont versées les sommes nécessaires par les huissiers titulaires et associés de la Polynésie française. Les cotisations et le budget sont votés par l'assemblée générale.

Délégation n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délégation n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
	<u>Article LP 22-5</u> Lorsqu'il existe un différend entre huissiers, chacun peut en saisir le Président de la Chambre. Celui-ci désigne un huissier non membre du bureau, soit titulaire ou associé, soit honoraire pour en traiter. Celui-ci doit convoquer les huissiers concernés dans le mois. Il en est dressé rapport au président de la chambre et aux huissiers concernés.
	<u>Article LP 22-6</u> Lorsqu'un huissier est parent ou allié en ligne directe à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré inclusivement, de la partie plaignante ou de l'un des huissiers dont les intérêts sont en opposition, il ne peut pas prendre part à la délibération. L'empêchement édicté par l'alinéa précédent frappe pareillement chaque huissier, titulaire ou associé, à l'égard des huissiers exerçant dans le même office et de leurs parents ou alliés au degré prohibé.
	<u>Article LP 22-7</u> La chambre connaît des plaintes et réclamations des tiers. Le Président de la chambre peut désigner soit un huissier titulaire ou associé, soit un huissier honoraire pour en traiter. Celui-ci doit convoquer les parties concernées dans le mois. Il en est dressé rapport au Président de la chambre qui en donne connaissance à la Chambre. Après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les huissiers concernés, ainsi que les plaignants qui veulent être entendus et qui, dans tous les cas, peuvent se faire assister par un huissier de justice ou un avocat.
	<u>Article LP 22-8</u> Les délibérations sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge des procès-verbaux des délibérations. La chambre ne peut délibérer valablement qu'autant que la moitié au moins de ses membres sont présents, sans préjudice d'un quorum plus élevé fixé par le statut des huissiers en matière disciplinaire.

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
	Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Elles sont motivées et signées par le président et le secrétaire et comportent les noms des membres présents à la séance. Toute décision ou délibération est inscrite sur un registre. Le registre est communiqué à la juridiction compétente, à toute réquisition.
	<u>Article LP 22-9</u> Tout membre du bureau qui se trouve frappé d'une incapacité judiciaire ou légale, est déchu de son mandat.
	CHAPITRE II- INSPECTIONS DES OFFICES D'HUISSIERS DE JUSTICE
	Section 1 - Dispositions communes
	Paragraphe 1^{er} – Organisation
	<u>Article LP 22-10</u> Des inspections sont organisées par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, à la diligence de son président et dans les conditions prévues par le présent chapitre. Les inspections concernent l'ensemble des activités professionnelles des huissiers de justice y compris leurs activités accessoires. Elles portent notamment sur la comptabilité, l'organisation et le fonctionnement de l'étude et sur le respect par les huissiers des obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier.
	<u>Article LP 22-11</u> Les inspections sont faites par des huissiers de justice en exercice ou honoraires et, le cas échéant, par des personnes qualifiées en comptabilité.

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
	Les huissiers de justice inspecteurs en exercice ne doivent pas avoir d'office en Polynésie française.
	<u>Article LP 22-12</u> La chambre des huissiers de justice de Polynésie française établit chaque année la liste des personnes qualifiées en comptabilité susceptibles d'être désignées comme inspecteurs. Elle propose cette liste en temps utile à l'agrément de l'autorité judiciaire compétente qui peut inviter le président de la chambre à la compléter. Ces personnes sont choisies parmi les experts-comptables et les commissaires aux comptes, ainsi que parmi les personnes qui, eu égard à leurs titres et à leur expérience professionnelle, présentent les garanties de compétence et de moralité nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspection. Avant d'entrer en exercice, les personnes mentionnées au présent article prêtent serment, devant la juridiction compétente, de remplir leur mission avec conscience et probité.
	<u>Article LP 22-13</u> Les personnes qualifiées en comptabilité peuvent se faire assister par leurs collaborateurs habituels, qu'ils font connaître à l'huissier de justice inspecté.
	<u>Article LP 22-14</u> Les inspecteurs sont désignés pour une mission déterminée par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française et l'autorité judiciaire compétente.
	<u>Article LP 22-15</u> Les fonctions d'huissier de justice inspecteur sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.
	<u>Article LP 22-16</u> Les frais afférents aux inspections sont considérés comme dépenses entraînées par le fonctionnement de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, quelle que soit l'autorité qui a pris l'initiative de l'inspection.

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
	Paragraphe 2 - Modalités d'exécution
	<u>Article LP 22-17</u> Toute inspection a lieu de façon inopinée. Des inspections peuvent également être prescrites de façon inopinée par le Président de la Polynésie française ou l'autorité judiciaire compétente.
	<u>Article LP 22-18</u> Les inspecteurs ont les droits de recherche, de communication, de remise de copies et de vérification les plus étendus sur les minutes, répertoires, registres, titres, valeurs, espèces, comptes bancaires, pièces comptables, documents de toute nature liés à la gestion de l'étude dont ils jugent la représentation utile à leur mission. Pour les vérifications effectuées à l'égard des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les inspecteurs se font communiquer, sur simple demande, les documents dont la conservation est prévue par l'article L. 561-12 du code monétaire et financier. L'huissier de justice inspecté doit déférer aux demandes des inspecteurs. Il est tenu, sur la réquisition d'un inspecteur, de donner à tous les établissements habilités à effectuer des opérations de banque l'ordre de communiquer à cet inspecteur le relevé de ces opérations réalisées pour son compte ou à sa demande ainsi que les justifications y afférentes. En cas de refus d'accès à son étude ou de remise des documents requis, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires. Le personnel de l'étude inspectée doit répondre aux questions qui lui sont posées par les inspecteurs et doit leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission. Le refus de répondre peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Les inspecteurs apposent leur visa sur les registres et les pièces vérifiées avec l'indication du jour de la vérification et les font également viser par les huissiers de justice inspectés.

Délégation n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délégation n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
	<u>Article LP 22-19</u> Si les inspecteurs relèvent des irrégularités graves ou une situation susceptible de compromettre la sécurité des dépôts confiés à l'huissier de justice inspecté, ils en avisent immédiatement l'autorité qui a prescrit l'inspection ainsi que l'autorité judiciaire compétente.
	<u>Article LP 22-20</u> Au terme de chaque inspection, les inspecteurs en adressent le compte rendu, comportant les observations de l'huissier de justice inspecté, simultanément à l'autorité judiciaire compétente et à la chambre des huissiers de justice de Polynésie française. Une copie du compte rendu est adressée à l'huissier de justice intéressé.
	<u>Article LP 22-21</u> Lorsque les inspecteurs ne respectent pas les dispositions des articles précédents ou font preuve de négligence ou d'incapacité dans l'accomplissement de leur mission, ils sont passibles de se voir décharger de leur mission par décision de l'autorité judiciaire compétente sur proposition du président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.
	<u>Article LP 22-22</u> Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française qui n'informe pas l'autorité judiciaire compétente des irrégularités commises par l'un de ses confrères dans l'exercice de ses fonctions et dont il a connaissance, de quelque manière que ce soit, est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.
	<u>Article LP 22-23</u> Au cours du quatrième trimestre de chaque année, le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française rend compte à l'autorité judiciaire compétente, des inspections qui ont été effectuées au cours de l'année écoulée. Il précise notamment pour chaque inspecteur les études qu'il a inspectées et leurs observations sur la manière dont il s'est acquitté de sa mission.

Délégation n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délégation n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
	Section 2 - Dispositions particulières aux différentes catégories d'inspection Paragraphe 1^{er} - Des inspections périodiques
	<u>Article LP 22-24</u> Chaque étude fait l'objet, à des dates variables, d'une inspection périodique tous les quatre ans, organisée à l'initiative de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.
	<u>Article LP 22-25</u> Un arrêté pris en Conseil des Ministres détermine les opérations de contrôle auxquelles les inspecteurs doivent, au minimum, procéder à l'occasion de l'inspection dont ils sont chargés.
	<u>Article LP 22-26</u> Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française fait connaître à l'autorité judiciaire compétente son avis motivé sur le compte rendu des opérations d'inspection qui a été préalablement adressé à ce magistrat dans les conditions prévues à l'article LP 22-21. Les avis sont transmis au fur et à mesure des vérifications et avant le 31 juillet de l'année suivant celle dont la comptabilité a été vérifiée.
	Paragraphe 2 - Des inspections occasionnelles <u>Article LP 22-27 -</u> Outre les inspections périodiques, les études d'huissier de justice font l'objet d'inspections occasionnelles portant soit sur une question particulière, soit sur l'ensemble de l'activité professionnelle de l'huissier et sur les activités accessoires autorisées par l'autorité judiciaire compétente. L'inspection occasionnelle est prescrite par le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, par l'autorité judiciaire compétente ou le Président de la Polynésie française.
	<u>Article LP 22-28</u> L'autorité qui prescrit l'inspection fixe aux inspecteurs qu'elle désigne la nature de leur

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
	mission. Lorsque l'inspection est prescrite par un organisme professionnel, avis en est donné à l'autorité judiciaire compétente.
	<u>Article LP 22-29</u> Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française est tenu de fournir aux inspecteurs tous renseignements et documents utiles à leur mission. Il leur donne connaissance notamment de réclamations dont il a pu être saisi contre l'huissier de justice inspecté.
	<u>Article LP 22-30</u> Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française fait connaître à l'autorité judiciaire compétente son avis motivé sur chaque compte rendu des opérations d'inspection préalablement adressé à leur destinataire dans les conditions prévues à l'article LP 22-21.
<u>CHAPITRE IX- Dispositions diverses</u>	
<u>Article 23 -</u> Les huissiers de justice, officiers publics, actuellement en activité, conservent le bénéfice de leur nomination. Les nouvelles dispositions relatives à la limite d'âge de 65 ans s'imposent à leur égard.	<u>Article LP 23</u> Les huissiers de justice, officiers publics, actuellement en activité, conservent le bénéfice de leur nomination. Les nouvelles dispositions relatives à la limite d'âge de soixante-quinze ans s'imposent à leur égard.
<u>Article 24 -</u> Les dispositions de la présente délibération prévoyant des peines correctionnelles entreront en vigueur après la publication au journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces dispositions ; jusqu'à cette date, les auteurs des infractions prévues par ces dispositions seront passibles des peines fixées à l'article R 40 du code pénal applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.	
<u>Article 25 -</u> La délibération n° 67-55 du 22 mai 1967 portant institution de clerks d'huissiers assermentés, la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974 instituant le statut des huissiers en Polynésie française modifiée par la délibération n° 80-8 du 25 janvier 1980, la délibération n° 89-28 AT du 13 avril 1989 réglementant l'exercice des activités et fonctions accessoires	

Délégation n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française avant loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021	Délégation n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française Après le projet de loi du pays
des huissiers de justice, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente délibération sont abrogées. Article 26 - Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.	Article LP 26 Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **864/PR du 16 février 2026** du Président de la Polynésie française reçue le **18 février 2026**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays instituant un droit de communication au profit des huissiers de justice et portant modification de la délibération n°92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **18 février 2026** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **16 mars 2026** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **19 mars 2026**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), une saisine concernant un projet de loi du pays instituant un droit de communication au profit des huissiers de justice et modifiant la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

En Polynésie française, la profession d'huissier de justice est encadrée depuis 1992 par la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés de la Polynésie française. Le projet de loi du pays soumis au CESEC s'inscrit dans la volonté de moderniser ce cadre juridique, que l'exposé des motifs décrit comme marqué par des difficultés structurelles justifiant une révision d'ensemble notamment en matière de communication de certaines données administratives relatives aux usagers afin de remédier aux difficultés inhérentes à la délivrance des actes, imputables à l'imprécision des adresses géographiques.

Une première réforme a été adoptée en 2021¹ afin de revaloriser les conditions d'accès à la profession, de créer une Chambre professionnelle, d'introduire de nouveaux statuts (huissier salarié, clerc habilité aux constats) et d'organiser les inspections des offices. Toutefois, cette loi du pays n'a jamais pu entrer en vigueur. Son application était en effet subordonnée à l'adoption par l'État de mesures d'ordre législatif, notamment en matière d'organisation judiciaire, domaine relevant de sa compétence. Ces mesures n'ayant pas été prises, aucune des dispositions de la réforme de 2021 n'a pu être mise en œuvre en Polynésie française.

Le présent projet de loi du pays vise donc à abroger la loi du pays de 2021 et à reprendre son contenu dans une version réécrite permettant une entrée en vigueur immédiate des dispositions relevant de la compétence de la Polynésie française. L'exposé des motifs précise que cette réécriture consiste notamment à remplacer les références explicites à des autorités étatiques (« procureur général », « cour d'appel ») par des notions génériques telles que « l'autorité judiciaire compétente », afin que son application ne soit subordonnée qu'à l'adoption par l'État de mesures réglementaires et non plus législatives.

Ce projet de texte introduit un droit de communication au profit des huissiers de justice chargés de l'exécution des décisions de justice. Selon l'exposé des motifs, cette évolution répond aux difficultés rencontrées dans la localisation des débiteurs, en raison notamment de l'imprécision des adresses et de la dispersion géographique. Inspiré du droit métropolitain, ce droit de communication vise à permettre aux huissiers d'obtenir, auprès d'un ensemble d'entités publiques ou privées, les informations strictement limitées et nécessaires à l'exécution d'un titre exécutoire.

Le titre I du projet de loi du pays actualise les conditions d'exercice de la profession. Il encadre le statut de « faisant fonction d'huissier », renforce la force probante des constats, précise les règles de suppléance, relève la limite d'âge d'exercice de 65 à 75 ans et organise les modalités du stage professionnel ainsi que l'accès au titre d'huissier.

Selon l'exposé des motifs, ces évolutions visent à garantir la continuité du service public de la justice, à renforcer l'attractivité de la profession et à améliorer la couverture territoriale, notamment dans les archipels.

¹ Loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021.

Le titre II porte sur l'organisation et le contrôle de la profession. Il institue une Chambre des huissiers de justice et en définit la composition, les attributions et les modalités de contrôle.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

1. Sur le droit de communication :

Le projet de loi du pays crée, par son article LP 1, un nouveau Titre I bis du Livre VI du code de procédure civile (articles LP 719-1 à LP 719-4) instituant un droit de communication permettant aux huissiers de justice chargés de l'exécution des décisions de justice, ainsi qu'aux « faisant fonction », d'obtenir, auprès d'entités publiques ou privées, les renseignements strictement nécessaires à l'exécution d'un titre exécutoire. Ces informations sont limitées à l'adresse du débiteur, à l'identité et à l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur, ainsi qu'à la composition de son patrimoine immobilier.

Le CESEC note que ce dispositif s'inspire de l'article L 152-1 du code des procédures civiles d'exécution applicable en métropole, lequel impose aux administrations de l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes contrôlés par l'autorité administrative de communiquer ces informations aux huissiers de justice, sans pouvoir opposer le secret professionnel. Dans ce cadre, les organismes de Sécurité sociale², en tant qu'établissements publics, sont également soumis à cette obligation.

Selon les professionnels auditionnés, les difficultés rencontrées dans la localisation des débiteurs sont réelles et entravent l'exécution des décisions de justice. **Le CESEC reconnaît l'intérêt social du dispositif, notamment pour les créanciers vulnérables, et la nécessité de doter les huissiers d'outils adaptés aux réalités territoriales.** Toutefois, l'équilibre entre efficacité de l'exécution et protection des données personnelles doit être apprécié avec une vigilance particulière lorsqu'il s'agit de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS).

L'institution relève que la transposition opérée par le projet de loi du pays conduit en effet à inclure la CPS dans un périmètre comparable à celui applicable en métropole. Toutefois, la CPS n'est pas un établissement public mais un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, contrôlé par la Polynésie française. Elle centralise un volume particulièrement sensible de données sociales, médicales, professionnelles et financières. Les données déclaratives qu'elle recueille ne permettent pas toujours de localiser une personne de manière fiable, à l'inverse des données contractuelles détenues par les concessionnaires d'électricité.

L'institution prend acte du fait que le projet de texte limite strictement la nature des informations pouvant être demandées (adresse du débiteur, identité et adresse de l'employeur ou de tout tiers débiteur, composition du patrimoine immobilier) et que toute communication au-delà de cette liste est prohibée et pénalement sanctionnée. Elle considère néanmoins que les garanties prévues pour assurer une protection pleinement satisfaisante des données sociales sensibles détenues par la CPS doivent être davantage explicitées.

² En métropole, la Sécurité sociale repose sur plusieurs organismes juridiquement distincts, parmi lesquels : les CPAM (Caisses primaires d'assurance maladie), les CAF (Caisses d'allocations familiales), les URSSAF (Unions de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales), les CARSAT (Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail), et la MSA (Mutualité sociale agricole).

Le CESEC considère que la Polynésie française, bien qu'inspirée par le modèle métropolitain, demeure libre d'adapter le périmètre du droit de communication au regard de ses spécificités institutionnelles, sociales et démographiques.

À ce titre, il estime que les garanties actuelles ne suffisent pas à protéger les données sociales sensibles détenues par la CPS, d'autant que ces informations, principalement déclaratives, ne permettent pas de localiser de manière fiable les personnes concernées. En conséquence, le CESEC considère que la CPS ne doit pas être soumise au droit de communication prévu par le projet de texte et que toute référence à cette entité doit être supprimée du projet de loi du pays, sauf décisions de justice.

Il recommande également de préciser, dans la loi du pays ou en annexe, la liste des titres exécutoires ouvrant droit à communication, sur la base de l'article 799 du code de procédure civile de la Polynésie française.

2. Sur les conditions d'accès à la profession :

Le projet de loi du pays rehausse les conditions d'accès à la profession d'huissier de justice. Il prévoit soit l'obtention d'un Master 1 en droit assorti de deux années de stage, soit une expérience de dix ans en cléricature complétée par un diplôme. Il relève également la limite d'âge de 65 à 75 ans et précise les modalités du stage professionnel, tout en encadrant la passerelle permettant aux « faisant fonction » d'accéder au titre d'huissier.

À ce stade, les conditions actuellement en vigueur reposent sur une licence en droit, un stage d'un an et la réussite à l'examen professionnel.

Ces évolutions interviennent dans un contexte de fragilisation des effectifs. La Polynésie française ne compte aujourd'hui que quatre offices actifs et six huissiers de justice en exercice, auxquels s'ajoute un faisant fonction couvrant l'ensemble des Raromatai. Deux huissiers atteindront l'âge limite d'exercice dans l'année, et la profession repose sur un effectif de huit clerks assermentés pour un territoire aussi vaste que l'Europe.

Pour le CESEC, si l'élévation du niveau de qualification répond à la technicité croissante du métier, elle risque de réduire encore davantage un vivier déjà limité. Les modalités de formation constituent un autre point de fragilité. La réalisation d'un stage de deux ans demeure difficile dans un territoire où les études sont peu nombreuses et disposent de capacités d'accueil limitées.

Les professionnels auditionnés ont souligné que les « faisant fonction » exercent déjà, dans les archipels, l'essentiel des missions d'un huissier : constats, significations et participation à l'exécution. Leur expérience pratique devrait être pleinement reconnue. Ils ont également alerté sur l'absence de dispositif transitoire, qui pourrait fragiliser les professionnels en exercice et entraîner des ruptures dans la continuité du service public.

Dans les faits, le CESEC estime que la combinaison des exigences liées au stage de deux ans et le passage d'un examen constitue un double verrou à l'entrée dans la profession. Une adaptation des modalités du stage, une meilleure répartition des stagiaires entre les offices et une prise en compte plus large de l'expérience professionnelle permettraient de garantir un accès effectif à la profession tout en maintenant le niveau de compétence attendu, tout comme la tenue d'un calendrier d'examens prédéfini par la Chambre des huissiers.

La Direction Générale des Affaires Économiques (DGAE) précise toutefois que les exigences projetées (cinq années d'expérience et réussite à un examen professionnel pour les « faisant

fonction ») sont cohérentes avec celles applicables à d'autres professions réglementées en Polynésie française (notaires, avocats, comptables, agents immobiliers)³.

Elle indique également que la dispense d'examen ne peut être étendue aux « faisant fonction », ceux-ci ne justifiant pas d'un niveau de qualification ou d'une durée d'expérience équivalents aux catégories actuellement dispensées.

La DGAE confirme par ailleurs que les dispositions transitoires seront complétées afin d'intégrer les personnes déjà spécialement désignées avant l'entrée en vigueur de la loi du pays, ce qui répond en partie aux préoccupations relatives à la continuité du service public dans les archipels.

Pour l'institution, l'absence de données sur les besoins réels de la profession (effectifs nécessaires, départs à la retraite, évolution des contentieux) limite l'appréciation de l'impact du relèvement des exigences.

Au-delà des aspects réglementaires, une politique d'attractivité plus ambitieuse apparaît indispensable. Une meilleure visibilité des parcours de formation, un accompagnement renforcé des clerks en poste, ainsi qu'une valorisation du rôle social de l'huissier contribueraient à élargir le vivier de candidats et à sécuriser la relève. L'image de la profession, souvent mal perçue, constitue un frein important qu'il convient de traiter de manière proactive.

Le CESEC prend acte des précisions apportées par la DGAE, notamment sur la cohérence des exigences avec celles d'autres professions réglementées et sur l'engagement d'intégrer les personnes déjà désignées dans les dispositions transitoires. Il considère toutefois que, malgré ces éléments, les contraintes cumulées sont susceptibles de freiner le renouvellement de la profession dans un contexte territorial déjà fragile.

Enfin, le relèvement de la limite d'âge à 75 ans, conforme à celui applicable aux notaires, répond à un besoin urgent, deux offices risquant de disparaître à court terme. Le CESEC approuve également cette mise à jour, ainsi que l'ajustement de la condition d'obtention du titre d'huissier honoraire après vingt ans d'activité.

3. Sur la Chambre professionnelle :

Le projet de loi du pays institue une Chambre professionnelle des huissiers de justice et lui confie un ensemble de missions particulièrement étendu. En effet, cette instance serait chargée de représenter la profession, d'émettre un avis sur les nominations, d'organiser les examens et donner accès aux stages, de procéder aux inspections périodiques et exceptionnelles, de participer à la discipline et d'assurer la coordination des interventions dans les archipels (article LP 41). Il prévoit également que les inspections soient réalisées par des huissiers extérieurs à la Polynésie française, désignés par la Chambre (article LP 22-11 créé).

La DGAE précise toutefois que, contrairement à la Chambre des notaires, la Chambre des huissiers de justice n'est pas investie de fonctions disciplinaires.

Pour le CESEC, la création d'une Chambre formelle répond à la nécessité de structurer une profession qui fonctionne aujourd'hui avec une organisation informelle. Néanmoins, l'étendue des missions qui lui sont confiées concentre des responsabilités déterminantes pour l'accès à la profession, son exercice et son contrôle, ce qui appelle des garanties renforcées en matière d'impartialité, de transparence et de prévention des conflits d'intérêts.

³ Lettre n° 3548/MEF/DGAE du 10 mars 2026.

L'organisation des examens et des stages, qui conditionne l'accès à la profession, appelle également une vigilance particulière afin d'éviter toute situation de blocage ou d'inégalité de traitement.

Le CESEC rappelle qu'il avait déjà souligné, dans son avis n° 25 du 19 septembre 2019, la nécessité de garantir l'impartialité des inspecteurs, de limiter strictement les compétences de la Chambre professionnelle et de prévoir l'intervention d'une autorité extérieure dans le contrôle des offices. Les préoccupations exprimées à l'époque demeurent d'actualité, le présent projet ne répondant que partiellement à ces réserves.

Il réitère en conséquence la nécessité de renforcer les garanties d'indépendance et de transparence et de clarifier, voire de limiter, certaines prérogatives de la Chambre, en particulier en matière d'organisation des inspections et des examens.

Le CESEC recommande que la composition et les règles de fonctionnement de la Chambre garantissent une répartition équilibrée des offices, afin d'assurer l'impartialité de ses décisions et un accès effectif et équitable au stage professionnel, notamment par l'obligation pour les offices de recevoir des stagiaires.

La Chambre doit à cet effet garantir l'accès au stage prévu pour toute personne ayant candidaté auprès des autorités compétentes pour l'exercice des fonctions d'huissier de justice.

Il estime également indispensable d'associer une autorité extérieure, telle que la DGAE, à la supervision du dispositif d'inspection, afin de garantir l'impartialité du contrôle et de renforcer la crédibilité de la régulation exercée.

Enfin, une évaluation du fonctionnement de la Chambre dans un délai de cinq à six ans apparaît nécessaire pour apprécier son efficacité réelle et ajuster son périmètre si besoin.

4. Sur les archipels et l'équité territoriale :

Le projet de loi du pays encadre le statut de « faisant fonction d'huissier » (article LP 7), en imposant un niveau minimal de qualification et en limitant strictement l'exercice de ces fonctions aux îles dépourvues d'un office d'huissier de justice.

Il maintient également la possibilité pour les gendarmes d'assurer certaines missions, conformément à la convention conclue entre l'État et le Pays⁴. En revanche, le projet de texte ne modifie pas les règles relatives à la présence territoriale des huissiers, alors que les offices demeurent concentrés à Tahiti.

La DGAE confirme que, dans les archipels, les huissiers auxiliaires, militaires de la gendarmerie nationale ou agents de police municipale, servent de relais aux huissiers de justice, conformément à la délibération n° 92-122 AT et à la convention n° 3271 du 16 mai 2018.

Elle précise également que la fermeture du bureau annexe de Raiatea, intervenue au 1er janvier 2025, a conduit à étendre le champ d'intervention d'un faisant fonction d'huissier installé à Bora-Bora à l'ensemble de l'archipel, pour une durée d'un an renouvelable. Enfin, elle rappelle qu'il n'existe pas de *numerus clausus* formel, la création ou l'ouverture d'un office relevant de l'autorité administrative sur présentation d'un dossier dûment constitué.

⁴ Convention n° 3271 du 16 mai 2018 relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale.

Selon les professionnels, les déplacements depuis Tahiti sont coûteux, dépendants des liaisons aériennes et parfois difficiles à organiser dans des délais compatibles avec les obligations de signification. Un professionnel en particulier a relevé que les Marquises, les Tuamotu et Moorea ne disposent d'aucun huissier installé à demeure et que, dans un contexte de multiplication des contentieux, notamment fonciers, cette situation rend la justice de proximité largement théorique et renforce les inégalités territoriales.

Ils ont également rappelé que les huissiers exercent une fonction de « juriste de proximité », en apportant aux usagers des informations juridiques de premier niveau et un accompagnement direct dans leurs démarches.

Pour le CESEC, le nouveau statut de « faisant fonction » répond à un besoin réel de continuité du service public de la justice dans les archipels, mais son encadrement doit garantir une homogénéité des pratiques et une sécurité juridique suffisante. Leur intervention est indispensable pour éviter des retards, des surcoûts ou des ruptures de service. La convention permettant aux gendarmes d'assurer certaines significations demeure un dispositif utile, mais elle ne saurait se substituer à une présence professionnelle plus régulière.

Selon l'institution, l'équité territoriale constitue un enjeu majeur. L'absence d'huissiers installés dans plusieurs archipels fragilise l'accès au droit et crée des disparités entre les usagers. Une réflexion plus large sur la présence territoriale, les incitations à l'installation et l'encadrement du statut de « faisant fonction » apparaît nécessaire pour garantir une couverture plus équilibrée.

Le CESEC estime que la réforme doit s'accompagner d'un encadrement renforcé de ce statut et de moyens concrets pour assurer une présence effective dans les archipels, en cohérence avec la politique d'attractivité précitée, afin de garantir une véritable équité territoriale dans l'accès au service public de la justice.

5. Sur la valorisation des offices :

Le projet de loi du pays procède à une réforme importante du statut des huissiers de justice, mais demeure silencieux sur les conditions de cessation d'activité et de transmission d'un office.

Selon un professionnel auditionné, cette omission constitue une lacune majeure, alors même que la transmission de l'étude demeure aujourd'hui l'un des seuls moyens pour un huissier de cesser son activité en tirant un revenu de son office. Le projet de texte met en place un dispositif détaillé d'inspection portant sur l'organisation et la comptabilité des offices, alors que ces éléments servent habituellement à évaluer la valeur d'une étude en vue de sa transmission. En l'état, il encadre le contrôle sans prévoir le cadre juridique de la cession.

Pour le CESEC, la question d'une éventuelle valorisation patrimoniale des offices appelle une attention particulière, et toute évolution en ce sens doit être appréciée avec prudence.

L'institution considère qu'un mécanisme de cessibilité ne doit pas créer une barrière financière importante pour les candidats, en particulier pour les jeunes diplômés ou les professionnels issus des archipels. Il ne devrait pas limiter le renouvellement des effectifs et concentrer davantage la profession dans les zones les plus rentables, au détriment des territoires éloignés.

Dans un contexte où le vivier de candidats est déjà limité et où la couverture territoriale demeure inégale, le CESEC estime que la priorité doit rester d'assurer l'attractivité de la profession, son renouvellement et sa capacité à répondre aux besoins des usagers.

6. Sur la lisibilité et l'accessibilité linguistique :

Pour le CESEC, la compréhension des actes d'huissier constitue un enjeu essentiel pour garantir l'égalité devant la loi. Dans les archipels, où les situations d'illettrisme ou de faible maîtrise du français sont plus fréquentes, la lisibilité des actes conditionne l'effectivité des droits et la bonne exécution des décisions de justice.

L'institution rappelle, comme dans son avis n° 25 du 19 septembre 2019, la nécessité de garantir une communication des actes adaptée aux publics ayant une maîtrise limitée du français. La modernisation du statut des huissiers doit constituer une occasion d'améliorer l'accessibilité linguistique des actes, notamment par des efforts de vulgarisation, des supports explicatifs ou la mise à disposition d'informations essentielles en langues polynésiennes lorsque cela est pertinent.

Le CESEC comprend que le texte ne peut pas imposer une obligation de traduction ou de signification en langue polynésienne, mais il estime qu'une accessibilité linguistique renforcée doit être encouragée dans la pratique.

À cet égard, la signification orale dans une langue polynésienne comprise par l'utilisateur, pratique déjà courante dans de nombreux offices, contribue à garantir que la personne destinataire saisisse la portée de l'acte et puisse exercer effectivement ses droits. Il importe, pour l'institution, que cette pratique soit préservée et valorisée dans l'exercice quotidien des huissiers, en particulier dans les archipels.

7. Sur les dispositions diverses :

Le projet de loi du pays procède à plusieurs ajustements techniques, parmi lesquels la suppression de l'obligation de dresser un double original des actes d'huissier de justice. Les actes seraient désormais établis en un seul original, accompagné d'une copie certifiée conforme remise à la partie intéressée. Cette évolution constitue une simplification notable des pratiques actuelles, mais suppose que les conditions de conservation et de sécurisation de l'unique original soient pleinement garanties, en particulier dans les archipels où les infrastructures peuvent être limitées.

Le CESEC souligne également que cette modification ne doit en aucun cas remettre en cause le droit du justiciable à recevoir une copie de l'acte sans frais supplémentaires, alors même que la dématérialisation n'est pas encore pleinement opérationnelle.

Concernant le renforcement de la force probante des constats d'huissier, le CESEC approuve cette mesure, qui contribue à sécuriser juridiquement ces actes et à renforcer leur portée.

Le projet prévoit également une entrée en vigueur immédiate de l'ensemble des dispositions. Cette perspective intervient dans un contexte marqué par l'inapplication de la loi du pays de 2021, faute pour l'État d'avoir pris les mesures nécessaires à son exécution. Le CESEC estime que l'entrée en vigueur du présent texte doit être appréciée à la lumière de cette situation, afin d'éviter la reproduction d'un tel blocage.

Un professionnel a enfin évoqué l'intérêt d'intégrer, à terme, la possibilité d'instrumenter par voie numérique, notamment via la signature électronique. Cette évolution, qui dépasse le périmètre du présent projet, constitue néanmoins une piste de modernisation pertinente.

IV - CONCLUSION

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC vise à moderniser le statut des huissiers de justice, à renforcer leurs outils d'intervention et à améliorer la couverture territoriale du service public de la justice.

L'institution partage ces objectifs et reconnaît la nécessité d'adapter le cadre juridique aux réalités du territoire, marquées par l'éloignement géographique, la dispersion des populations et la croissance des contentieux. Toutefois, plusieurs dispositions de ce projet de texte appellent des réserves substantielles.

En premier lieu, le CESEC s'oppose à l'inclusion de la CPS dans le périmètre du droit de communication tel que prévu par le projet de texte compte tenu des risques importants en matière de protection des données personnelles et de la sensibilité des informations détenues et du contexte démographique restreint.

En deuxième lieu, les conditions d'accès à la profession demeurent inadaptées aux réalités du territoire. L'exigence d'un stage long, la passerelle limitée pour les « faisant fonction » et l'absence d'une politique d'attractivité clairement affirmée risquent de réduire encore un vivier déjà insuffisant, alors même que les besoins augmentent dans les archipels.

En troisième lieu, l'étendue des prérogatives confiées à la Chambre professionnelle appelle des garanties renforcées en matière d'impartialité, de transparence et de prévention des conflits d'intérêts.

En quatrième lieu, la réforme ne répond que partiellement aux enjeux d'équité territoriale. L'absence d'huissiers installés dans plusieurs archipels fragilise l'accès au droit et rend la justice de proximité largement théorique. Une réflexion plus large sur la présence territoriale, les incitations à l'installation et l'encadrement du statut de « faisant fonction » apparaît indispensable.

Par ailleurs, la question de la valorisation des offices nécessite une analyse approfondie avant toute évolution, afin d'éviter la création de barrières financières ou de déséquilibres territoriaux.

Enfin, la réforme doit intégrer les enjeux de lisibilité et d'accessibilité linguistique, essentiels pour garantir un accès effectif au droit dans les archipels.

Au regard de ces éléments, le CESEC considère que le projet de loi du pays, en l'état, ne permet pas d'atteindre pleinement les objectifs affichés de modernisation, d'attractivité et d'équité territoriale. Il appelle à une révision approfondie de plusieurs dispositions afin de garantir un dispositif cohérent, protecteur et adapté aux réalités polynésiennes.

Tel est l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française sur le projet de loi du pays instituant un droit de communication au profit des huissiers de justice et modifiant la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française.

SCRUTIN

Nombre de votants :		38
Pour :		28
Contre :		04
Abstentions :		06

ONT VOTÉ POUR : 28

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	LABBEYI	Sandra
03	ROIHAU	Andréa

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	SOMMERS	Eugène
06	TEHEI	Vairea
07	TEUIAU	Avaiki
08	TIFFENAT	Lucie
09	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
02	TEMAURI	Yvette
03	THEURIER	Alain
04	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	LUCIANI	Karel
06	NORMAND	Léna
07	PORLIER	Teikinui
08	PROVOST	Louis
09	TEARIKI	Nahiti
10	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	WANE	Maeva

ONT VOTÉ CONTRE : 04

Représentants des entrepreneurs

01	DROLLET	Florence
02	MOSSER	Thierry

Représentant des salariés

01	TAEATUA	Edgar
----	---------	-------

Représentante du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
----	--------	-------------

SE SONT ABSTENUS : 06

Représentants des entrepreneurs

01	PLEE	Christophe
02	TREBUCQ	Isabelle

Représentants du développement

01	ELLACOTT	Stanley
02	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
03	TEFAATAU	Karl

Représentante de la cohésion sociale et de la vie collective

01	RAOULX	Raymonde
----	--------	----------

4 (quatre) réunions tenues les :
 24 février, 2, 4 et 16 mars 2026
 par la commission « Économie »
 dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

▪ TREBUCQ	Isabelle	Présidente
▪ WANE	Maeva	Vice-présidente
▪ LEGAYIC	Vaitea	Secrétaire

RAPPORTEURS

▪ LE GAYIC	Vaitea
▪ PORLIER	Teikinui

MEMBRES

▪ BONNAT	Anne-Sophie
▪ BUTTAUD	Thierry
▪ CARILLO	Joël
▪ DROLLET	Florence
▪ LABBEYI	Sandra
▪ ELLACOTT	Stanley
▪ FOLITUU	Makalio
▪ FONG	Félix
▪ GALENON	Patrick
▪ KAMIA	Henriette
▪ MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
▪ MOSSER	Thierry
▪ NESA	Martine
▪ PEREYRE	Moea
▪ PLEE	Christophe
▪ PROVOST	Louis
▪ RAOULX	Raymonde
▪ TAEATUA	Edgar
▪ TEFAATAU	Karl
▪ TERIINOHORAI	Atonia
▪ TIFFENAT	Lucie
▪ TROUILLET	Mere
▪ UTIA	Ina

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

▪ BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
▪ LORILLOU	Tekura	Conseillère technique
▪ COLOMBANI	Oriata	Conseillère technique
▪ NORDMAN	Avearii	Responsable du secrétariat de séance
▪ DIDELOT	Orama	Secrétaire de séance
▪ TEMANUPAIOURA	Romane	Secrétaire de séance

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

 Au titre du Ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications (MEF) :

➤ **Madame Vaitiare GRAND**, conseillère technique

 Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :

➤ **Madame Sabine BAZILE**, directrice générale

➤ **Madame Emmanuelle POUGET**, juriste au bureau de la protection des acteurs économiques

 Au titre des Huissiers de justice de Polynésie française :

➤ **Maître Teretina VERNAUDON**, huissier de justice

➤ **Maître Heimata VERNAUDON**, huissier de justice

➤ **Maître Ludovic GARCIA**, huissier de justice

➤ **Maître Jean-Pierre ELIE**, huissier de justice

➤ **Monsieur Roiheu COJAN**, faisant fonction d'huissier de justice

➤ **Monsieur Hengy TERE**, clerc d'huissier